



RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 01075
Numéro SIREN : 751 965 401
Nom ou dénomination : F.F.J.

Ce dépôt a été enregistré le 19/04/2013 sous le numéro de dépôt 4004

COPIE AUTHENTIQUE

LE 21 DECEMBRE 2012

**CONSTATATION DE LA LEVEE
DES CONDITIONS SUSPENSIVES
Prévue dans la DONATION du 21 SEPTEMBRE 2012
Par Mr JICQUEL
Au profit de ses enfants**

RG / AB / SP

100118505

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES RENNES EST

Le 26/12/2012 Bordereau n°2012/4 312 Case n°1

Ext 23971

Paiement différé et fractionné demandé

Enregistrement : 2 215 192 € Pénalités :

Total liquidé : deux millions deux cent quinze mille cent quatre-vingt-douze euros

Montant reçu : zéro euro

L'Agent administratif des finances publiques


Cécile GUERIN
Inspectrice des Finances Publiques

100118505

RG/AB/SP

**L'AN DEUX MILLE DOUZE,
LE VINGT ET UN DECEMBRE,**

**A CESSON-SEVIGNE (35510), 6 rue de Châtillon - La Rigourdière, dans
les locaux du GROUPE SAMCIC,**

**Maître Rémy GENTILHOMME, Notaire Associé de la Société Civile
Professionnelle «Rémy GENTILHOMME, Serge BEAUMANOIR, Matar
CHARPENTIER, Philippe LATRILLE et Raymond-Xavier BOURGES»
titulaire d'un Office Notarial à RENNES (Ille-&-Vilaine) 14, avenue Janvier,**

**A reçu le présent acte contenant CONSTATATION DE REALISATION
DE CONDITIONS SUSPENSIVES :**

ENTRE :

1. Monsieur Gérard **JICQUEL**, Dirigeant de société, et Madame Marie-Françoise Germaine Simone **JAVEL**, Infirmière, son épouse, demeurant ensemble à **RENNES (35000)**, 16 rue Anatole Le Braz,

Nés savoir :

Monsieur **JICQUEL** à **MOUTIERS (35130)** le 1er mars 1955,

Madame **JAVEL** à **SAINTE-SENNOUX (35580)** le 25 août 1955,

Mariés à la mairie de **GUICHEN (35580)** le 16 juillet 1977 sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

D'UNE PART

ET :

2. Madame Aurélie **JICQUEL**, Assistante administrative, épouse de Monsieur Fabrice **DURAND**, demeurant à **MORDELLES (35310)**, 8 allée de la Châtaigneraie,

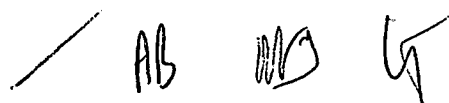
Née à **RENNES (35000)** le 29 mars 1981,

Mariée à la mairie de **MORDELLES (35310)** le 31 décembre 2008 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Eric **LAMOTTE**, Notaire à **RENNES (Ille-et-Vilaine)**, le 17 novembre 2008.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.



3. Madame Sylvie **JICQUEL**, Commerçante opticienne, demeurant à
 RENNES (35000) 16 rue Anatole Le Braz,
 Née à RENNES (35000) le 8 février 1985,
 Célibataire.
 De nationalité française.
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.

D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur et Madame Gérard **JICQUEL** sont présents à l'acte.
- Madame Aurélie **JICQUEL** épouse **DURAND** et Madame Sylvie **JICQUEL** ne sont pas présentes mais sont représentées aux présentes par Monsieur Alexandre **BOUFFLERS**, Notaire stagiaire, domicilié professionnellement en l'Office notarial désigné en tête des présentes, conformément aux pouvoirs conférés aux termes de l'acte de donation-partage reçu par Maître Rémy **GENTILHOMME**, Notaire soussigné, en date du 21 septembre 2012.

LESQUELS, préalablement au présent acte de constatation de réalisation de conditions suspensives, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

I - Désignation de la société « F.F.J. »

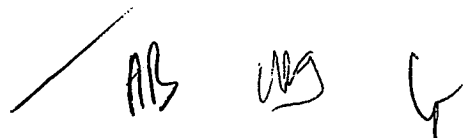
La société dénommée « F.F.J. », Société à Responsabilité Limitée au capital social actuel de CENT QUINZE MILLIONS CENT TRENTE HUIT MILLE QUATRE VINGT EUROS (115.138.080,00 €) divisé en CENT CINQUANTE CINQ MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE (155.592.000) parts sociales de SOIXANTE QUATORZE CENTIMES D'EUROS (0,74 €) de valeur nominale chacune numérotées de 1 à 155.592.000 inclus, dont le siège social est à RENNES (35000), 16 rue Anatole Le Braz, est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES et identifiée au SIREN sous le numéro 751 965 401.

La valeur vénale de la société « F.F.J. » a été fixée à CENT QUATORZE MILLIONS SIX CENT MILLE EUROS (114.600.000,00 €).

II - Donation-partage sous conditions suspensives le 21 septembre 2012

Aux termes d'un acte reçu par Maître Rémy **GENTILHOMME**, Notaire soussigné, le 21 septembre 2012, Monsieur et Madame Gérard **JICQUEL** ont consenti une donation-partage égalitaire, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, au profit de leurs deux filles et seuls héritiers présomptifs, savoir Madame Aurélie **JICQUEL** épouse **DURAND** et Madame Sylvie **JICQUEL**, des biens et droits suivants dépendant de la communauté d'acquêts existant entre eux, savoir :

- **La pleine propriété** de TRENTE HUIT MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE TROIS CENT CINQUANTE (38.897.350) parts sociales de la société « F.F.J. » sus-désignée, numérotées de 1 à 997 inclus et de 1.001 à 38.897.353 inclus pour une valeur totale de VINGT HUIT MILLIONS SIX CENT QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENT VINGT ET UN EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (28.649.521,24 €).



- Et la **nue-propriété** de TRENTE HUIT MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE TROIS CENT CINQUANTE (38.897.350) parts sociales de la société « F.F.J. » sus-désignée numérotées de 38.897.354 à 77.794.703 inclus pour une valeur totale de QUATORZE MILLIONS TROIS CENT VINGT QUATRE MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS ET SOIXANTE DEUX CENTIMES (14.324.760,62 €).

Soit une valeur totale de la masse des biens donnés et partagés de QUARANTE DEUX MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT UN EUROS ET QUATRE VINGT SIX CENTIMES (42.974.281,86 €).

Ladite donation-partage en date du 21 septembre 2012 a été consentie sous les conditions suspensives suivantes stipulées aux termes dudit acte comme suit :

« CONDITION SUSPENSIVE »

A titre de condition essentielle et déterminante, le DONATEUR et les DONATAIRES conviennent expressément que la présente donation-partage est soumise à la réalisation des deux conditions suspensives suivantes :

1. l'obtention du paiement différé et fractionné des droits de donation dus au titre des présentes conformément aux dispositions de l'article 397 A de l'annexe III du Code Général des Impôts, avec proposition d'une garantie au profit du Trésor Public prenant la forme d'un cautionnement bancaire ;

2. le maintien de la rédaction de l'article 787 B du Code Général des Impôts dans sa version en vigueur au jour des présentes.

En cas de réalisation desdites conditions suspensives, avant le 31 décembre 2012, la présente donation-partage sera réputée avoir pris pleinement et définitivement effet à compter dudit jour, les parties renonçant à la rétroactivité desdites conditions suspensives.

En l'absence de réalisation desdites conditions suspensives, avant le 31 décembre 2012, Monsieur et Madame Gérard JICQUEL sera réputé n'avoir jamais consenti la présente donation-partage, et les DONATAIRES seront réputés ne jamais avoir reçus les titres sociaux objets des présentes.

En outre, il est ici convenu que le DONATEUR, savoir Monsieur et Madame Gérard JICQUEL, se réserve la possibilité de renoncer à tout moment aux présentes conditions suspensives. Dans cette hypothèse, la présente donation-partage sera réputée avoir pris pleinement et définitivement effet à compter de ce jour. ».

Les parties déclarent que, dans l'attente de la réalisation des conditions suspensives, Monsieur et Madame Gérard JICQUEL sont restés propriétaires des 77.794.700 parts sociales « F.F.J. » numérotées de 1 à 997 inclus, de 1.001 à 38.897.353 inclus et de 38.897.354 à 77.794.703 inclus objets de ladite donation et que corrélativement Madame Aurélie JICQUEL épouse DURAND et Madame Sylvie JICQUEL n'ont reçu aucunes desdites parts sociales « F.F.J. ».

CECI EXPOSE, les parties ont constaté que les conditions suspensives sus-énoncées sont réalisées :

AB MS G

**CONSTATATION DE LA REALISATION
DES CONDITIONS SUSPENSIVES**

Les parties déclarent et conviennent expressément que les deux conditions suspensives sus-énoncées sont l'une et l'autre réalisées du fait des événements suivants :

1. Courriel de l'administration fiscale relatif à l'obtention du paiement différé et fractionné des droits de donation

Aux termes d'un courriel en date du 17 décembre 2012 annexé aux présentes après mention (**Annexe n°1**), relatif à la demande de paiement différé et fractionné des droits de donation formulée par Monsieur et Madame Gérard JICQUEL à la faveur de l'acte de donation-partage en date du 21 septembre 2012 susvisé,

Monsieur Gérard ESPARCIEUX, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable du pôle enregistrement du Service des Impôts des Entreprises de RENNES-EST, a notamment pu indiquer que « *Dans la mesure où l'acte définitif, que vous nous présenterez pour la demande de paiement fractionné différé, reprendra les mêmes termes que l'acte précédent, et dans la mesure où les propositions de garanties (que vous m'avez d'ores et déjà fait connaître et qui, à ce stade, me paraissent valables) seront elles aussi bien détaillées dans l'acte, je puis vous faire savoir que je serai amené à accepter la demande de paiement fractionné différé.* ».

Par suite, les parties parmi lesquelles Monsieur et Madame Gérard JICQUEL, connaissance prise de ce courriel ne valant pas en tant que tel accord de principe de l'administration fiscale sur l'obtention dudit paiement différé et fractionné des droits de donation, **conviennent expressément que ledit courriel est suffisant pour réaliser la condition suspensive susvisée et constatent par les présentes la réalisation de cette dernière.**

2. Article 787 B du Code Général des Impôts

Au jour des présentes, la rédaction de l'article 787 B du Code Général des Impôts est demeurée inchangée depuis le 21 septembre 2012.

DONATION-PARTAGE DE PARTS SOCIALES « F.F.J. »

Ayant constaté la réalisation des conditions suspensives sus-énoncées, Monsieur et Madame Gérard JICQUEL, Madame Aurélie JICQUEL épouse DURAND et Madame Sylvie JICQUEL, confirment à toutes fins utiles, l'acte de donation-partage reçu par Maître Rémy GENTILHOMME, Notaire soussigné, en date du 21 septembre 2012 et corrélativement les attributions suivantes, savoir :

Attributions à Madame Aurélie JICQUEL :

* **La pleine propriété** de DIX NEUF MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE QUINZE (19.448.675) parts sociales de la société « F.F.J. » sus désignée, numérotées de 1 à 997 inclus et de 1.001 à 19.448.678 inclus, pour une valeur totale de QUATORZE MILLIONS TROIS CENT VINGT QUATRE MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS ET SOIXANTE DEUX CENTIMES, ci..... 14.324.760,62 €

/ AB NS Y

* **La nue-propriété** de DIX NEUF MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE QUINZE (19.448.675) parts sociales de la société « F.F.J. » sus désignée, numérotées de 38.897.354 à 58.346.028 inclus, pour une valeur de SEPT MILLIONS CENT SOIXANTE-DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGTS EUROS ET TRENTE ET UN CENTIMES, ci 7.162.380,31 €

Soit total égal au montant de ses droits 21.487.140,93 €

Attributions à Madame Sylvie JICQUEL :

* **La pleine propriété** de DIX NEUF MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE QUINZE (19.448.675) parts sociales de la société « F.F.J. » sus désignée, numérotées de 19.448.679 à 38.897.353 inclus, pour une valeur totale de QUATORZE MILLIONS TROIS CENT VINGT QUATRE MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS ET SOIXANTE DEUX CENTIMES, ci 14.324.760,62 €

* **La nue-propriété** de DIX NEUF MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE QUINZE (19.448.675) parts sociales de la société « F.F.J. » sus désignée, numérotées de 58.346.029 à 77.794.703 inclus, pour une valeur de SEPT MILLIONS CENT SOIXANTE-DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGTS EUROS ET TRENTE ET UN CENTIMES, ci 7.162.380,31 €

Soit total égal au montant de ses droits 21.487.140,93 €

PROPRIETE - JOUISSANCE

TITRES DE SOCIETES DONNES EN PLEINE PROPRIETE

Conformément aux stipulations dudit acte de donation-partage reçu par le Notaire soussigné le 21 septembre 2012, Madame Aurélie JICQUEL épouse DURAND et Madame Sylvie JICQUEL sont propriétaires des parts sociales de la société « F.F.J. » à elles données et attribuées en pleine propriété à compter de ce jour.

Elles en ont la jouissance également à compter de ce jour.

**TITRES DE SOCIETES DONNES EN NUE-PROPRIETE
AVEC RESERVE D'USUFRUIT**

Conformément aux stipulations dudit acte de donation-partage reçu par le Notaire soussigné le 21 septembre 2012, Madame Aurélie JICQUEL épouse DURAND et Madame Sylvie JICQUEL ont la nue-propriété des parts sociales de la société « F.F.J. » à elles données et attribuées, figurant sous l'article deuxième de la masse des biens relatés en première partie dudit acte de donation-partage, à compter de ce jour.

Toutefois, elles n'en auront la jouissance qu'au jour de l'extinction de l'usufruit, c'est-à-dire au décès du survivant des donateurs, savoir de Monsieur et Madame Gérard JICQUEL, tel que prévu dans l'acte de donation-partage en date du 21 septembre 2012 susvisé.

AB MS Y

TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

A toutes fins utiles, il est rappelé qu'aux termes de l'acte de donation-partage susvisé en date du 21 septembre 2012, tous les associés de la société « F.F.J. », ont décidé à l'unanimité et conformément aux dispositions de l'article 23 des statuts, de donner leur consentement à ladite donation-partage de titres « F.F.J. » et d'agréer les donataires, savoir Madame Aurélie JICQUEL épouse DURAND et Madame Sylvie JICQUEL.

En outre, ils ont déclaré expressément, et de façon unanime, avoir dispensé le Notaire soussigné de procéder à la notification du projet de ladite donation-partage à la société et à chacun des associés, ces derniers n'entendant pas suivre la procédure visée à l'article 14 des statuts.

Modification des statuts

En conséquence des présentes, les associés tous parties à l'acte décident unanimement, conformément aux dispositions de l'article 23 des statuts de la société « F.F.J. », de modifier le dernier paragraphe de l'article 8 des statuts, dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 8 – APPORT

[...]

Aux termes d'un acte reçu par Maître Rémy GENTILHOMME, Notaire à RENNES (Ille-et-Vilaine), le 21 septembre 2012, Monsieur et Madame Gérard JICQUEL ont consenti une donation-partage sous conditions suspensives au profit de leurs deux filles, savoir Madame Aurélie JICQUEL épouse DURAND et Sylvie JICQUEL, portant sur 38.897.350 parts sociales numérotées de 1 à 997 inclus et de 1.001 à 38.897.353 inclus en pleine propriété et 38.897.350 parts sociales numérotées de 38.897.354 à 77.794.703 inclus en nue-propriété. A cet égard, un acte de constatation de réalisation de conditions suspensives a été reçu par Maître Rémy GENTILHOMME, Notaire à RENNES (Ille-et-Vilaine), le 21 décembre 2012. ».

A toutes fins utiles, les associés confirment la modification de l'article 9 des statuts décidée aux termes de l'acte de donation-partage susvisé reçu par le Notaire soussigné le 21 septembre 2012.

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations

A toutes fins utiles, il est rappelé qu'aux termes dudit acte de donation-partage en date du 21 septembre 2012, les gérants de la société « F.F.J. » ont déclaré au Notaire soussigné, qu'en cas de réalisation des deux conditions suspensives susvisées, ils acceptaient ladite cession de parts sociales et la reconnaissent opposable à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, dispensant ainsi les parties et le Notaire soussigné de la notification prévue audit article.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques de l'acte de mutation ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

/ AB MS K

OPPOSABILITE

La société dont les titres sont donnés sera informée de ces dispositions par les soins et aux frais du donateur, savoir Monsieur et Madame Gérard JICQUEL, étant observé que ni les présentes ni les dispositions ci-dessus ne sont contraires aux dispositions statutaires.

DECLARATIONS FISCALES

L'article 676 du Code Général des Impôts dispose que : « *En ce qui concerne les mutations et conventions affectées d'une condition suspensive, le régime fiscal applicable et les valeurs imposables sont déterminés en se plaçant à la date de réalisation de la condition* ». Par conséquent, il est procédé aux termes des présentes à la liquidation des droits de donation dus aux titres de la donation-partage en date du 21 septembre 2012 susvisée ayant pris pleinement et définitivement effet à compter de ce jour, sur la base de la valorisation actuelle des biens objets de ladite donation-partage.

Les parties déclarent ainsi que la masse des biens donnés et partagés s'élève ce jour à un montant inchangé de QUARANTE DEUX MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT UN EUROS ET QUATRE VINGT SIX CENTIMES (42.974.281,86 €)

DONATIONS ANTERIEURES

Monsieur et Madame Gérard JICQUEL, donateurs aux termes de l'acte de donation-partage susvisé objet des présentes, déclarent qu'ils n'ont consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze dernières années, au profit de Madame Aurélie JICQUEL épouse DURAND et Madame Sylvie JICQUEL, donataires aux termes du même acte.

APPLICATION DE L'ARTICLE 787 B DU CODE GENERAL DES IMPOTS

En vue de bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit édictée par l'article 787 B du Code Général des Impôts, pour la donation-partage de parts sociales de la société « F.F.J. » objet des présentes, les parties font les déclarations suivantes :

- La société dénommée « F.F.J. », société à responsabilité limitée au capital social actuel CENT QUINZE MILLIONS CENT TRENTE HUIT MILLE QUATRE VINGT EUROS (115.138.080,00 €) divisé en CENT CINQUANTE CINQ MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE (155.592.000) parts sociales de SOIXANTE QUATORZE CENTIMES D'EUROS (0,74 €) de valeur nominale chacune numérotée de 1 à 155.592.000 inclus, dont le siège social est à RENNES (35000), 16 rue Anatole Le Braz, est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES et identifiée au SIREN sous le numéro 751 965 401.
- La société « F.F.J. » a, conformément à l'article 2 de ses statuts, « *pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, l'activité dite de « holding* ».

La Société est en charge de la gestion stratégique du groupe, elle arrête les décisions d'orientation qui engagent le groupe et elle définit seule et exclusivement la politique générale du groupe que devront respecter les organes dirigeants des sociétés filiales ; à ce titre la Société participe activement à la conduite de la politique et au contrôle des filiales ; elle peut rendre, le cas échéant et à titre purement interne au groupe, des services

/ AB MS LT

spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers, apporter des financements à ses filiales ou se porter caution en leur nom, etc.

Dans ce cadre la Société peut procéder à :

- *la prise de participation dans toutes sociétés et/ou entreprises constituées ou à constituer quelles que soient leurs activités, civiles, commerciales ou industrielles et quelle que soit leur nationalité,*
- *l'acquisition de tous titres et droits par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat, de négociation et de toute autre manière et notamment d'acquiescer tous brevets, licences, autre droit de propriété, ou autre droit ou participation jugé opportun et plus généralement les gérer et les mettre en valeur, en disposer en tout ou en partie aux conditions que la Société jugera appropriées, de prendre part, d'assister ou de participer à des transactions financières, commerciales ou autres et d'octroyer à toute société holding, filiale ou toute autre société liée d'une manière ou d'une autre à la Société ou aux dites holdings, filiales ou sociétés affiliées dans lesquelles la Société a un intérêt financier direct ou indirect, tout concours, prêts, avances ou garanties, d'emprunter ou de lever des fonds de quelque manière que ce soit et de garantir le remboursement de toute somme empruntée,*
- *la détention et l'acquisition de portefeuilles de titres et valeurs,*
- *l'acquisition, la gestion de toutes valeurs mobilières ou immobilières en vue de leur exploitation sous toutes ses formes y compris la location simple,*
- *l'acquisition, directement ou indirectement, de tous droits et biens immobiliers ;*

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation. ».

- La société « F.F.J. » a la qualité de holding animatrice de groupe. A cet égard, une attestation délivrée par Monsieur Jacques LE DORZE commissaire aux comptes de la société « F.F.J. », en date du 19 septembre 2012, demeure annexée après mention à l'acte de donation-partage susvisé reçu par le Notaire soussigné le 21 septembre 2012. A toutes fins utiles, une copie de ladite attestation demeure annexée aux présentes après mention (**Annexe n°2**).
- Le droit de vote de l'usufruitier est statutairement limité aux décisions concernant l'affectation des bénéfices, le 4° de l'article 15 desdits statuts stipulant que :
*« La propriété des parts sociales peut se trouver démembrée en nue-propriété ou en usufruit.
 Dans ce cas, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.
 Le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales. ».*
- Monsieur et Madame Gérard JICQUEL, donateurs aux termes de l'acte de donation-partage susvisé reçu par le Notaire soussigné le 21 septembre 2012 à 16 heures 30 minutes, ainsi que Madame Aurélie JICQUEL épouse DURAND et Madame Sylvie JICQUEL, donataires aux termes du même acte, sont parties à un engagement collectif de conservation d'une durée

✓ AB MS G

minimale de deux ans aux termes d'un acte reçu par Maître Rémy GENTILHOMME, Notaire à RENNES (35064) en date du 21 septembre 2012 à 15 heures 30 minutes, enregistré au SIE de RENNES EST le 4 octobre 2012 bordereau n°2012/3 412 case n°9, en cours au jour des présentes. Depuis sa prise d'effet, ledit engagement collectif de conservation a porté sur 77.794.702 parts sociales numérotées de 1 à 997 inclus et de 999 à 77.794.703 inclus, représentant au moins 34% des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres de la société « F.F.J. » sus-désignée. Les parts sociales « F.F.J. » numérotées de 1 à 997 inclus et de 1.001 à 77.794.703 inclus, soumises audit engagement collectif, constituent les titres de cette même société objets de la donation-partage susvisée. Une copie dudit engagement collectif de conservation est annexée aux présentes après mention (**Annexe n°3**).

- Monsieur et Madame Gérard **JICQUEL**, Madame Aurélie **JICQUEL** épouse **DURAND** et Madame Sylvie **JICQUEL** détiennent ce jour le quota de titres requis.
- Madame Aurélie **JICQUEL** épouse **DURAND** et Madame Sylvie **JICQUEL**, donataires aux termes dudit acte de donation-partage et signataires dudit engagement collectif de conservation, exercent chacune l'une des fonctions de direction prévue par l'article 787 B du CGI (et 885 O bis) du CGI.

A l'appui de ces déclarations est demeurée annexée aux présentes après mention (**Annexe n°4**), une attestation de la société « F.F.J. » certifiant que :

- Monsieur et Madame Gérard **JICQUEL**, donateurs aux termes de l'acte de donation-partage susvisé, sont parties à un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour des présentes et qui, depuis sa prise d'effet, a porté sur des titres représentant au moins 34 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres de la société « F.F.J. » ;

- Madame Aurélie **JICQUEL** épouse **DURAND** et Madame Sylvie **JICQUEL**, exercent chacune l'une des fonctions de direction au sens de l'article 787 B du CGI (et 885 O bis), savoir la fonction de gérant de ladite société, depuis le 29 juin 2012 et pour une durée indéterminée, par suite de leur nomination à ladite fonction aux termes d'une décision unanime des associés en date à RENNES du 29 juin 2012.

- La société « F.F.J. » a la qualité de holding animatrice de son groupe.

Chacune de Madame Aurélie **JICQUEL** épouse **DURAND** et Madame Sylvie **JICQUEL**, donataire aux termes dudit acte de donation-partage demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévu à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, chacun desdits donataires s'engage à :

1 - Respecter l'engagement de conservation souscrit par Monsieur et Madame Gérard **JICQUEL**, donateurs aux termes de l'acte de donation-partage susvisé, relativement aux titres dont il s'agit, **cet engagement expirant le 21 septembre 2014** ;

2 - Conserver, après l'expiration de l'engagement de conservation ci-dessus, les titres à lui donnés pendant une durée de quatre années, **cet engagement expirant le 21 septembre 2018** ;

AB MS G

3 - Exercer ou que l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif exerce pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° de l'article 885 O bis du Code général des impôts.

4 - S'interdire pendant la période de quatre ans sus-visée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

5 - Souscrire ces engagements de conservation pour lui et ses ayants-cause par décès. S'il s'agit d'un décès les héritiers, pour bénéficier de ce régime, devront souscrire dans les six mois du décès un engagement à la fois collectif et individuel de conservation.

L'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause :

- en cas de non-respect de l'engagement de conservation causé par un apport de titres à une société holding qui a pour objet exclusif la gestion des participations qu'elle détient dans la société cible et dans les sociétés du même groupe ayant une activité similaire, connexe ou complémentaire ;
- en cas d'augmentation de la participation détenue par les sociétés interposées.

Chacun des donataires aux termes dudit acte de donation-partage, savoir Madame Aurélie JICQUEL épouse DURAND et Madame Sylvie JICQUEL, déclare en outre :

- être informé que le maintien de cette exonération partielle de droits est subordonné à la remise par lui, dans les trois mois qui suivent le 31 Décembre de chaque année, à la direction des services fiscaux du lieu d'enregistrement de l'acte de donation d'une attestation établie par la société certifiant que :

- o l'engagement collectif de conservation souscrit par le donateur repris par le donataire est en cours ;
- o cet engagement continue de porter effectivement sur le pourcentage mentionné au b de l'article 787 du Code général des impôts et sur le nombre de titres prévus lors de la souscription ;
- o le cas échéant, les conditions prévues au f dudit article sont satisfaites.

- être informé que le maintien de cette exonération partielle de droits est également subordonné à la remise par lui, dans les trois mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, à la direction des services fiscaux du lieu d'enregistrement de l'acte de donation d'une attestation certifiant que :

- o les obligations prévues aux c et d de cet article sont remplies et précisant l'identité de l'associé qui satisfait à la condition prévue au d précité ;
- o à laquelle est jointe, le cas échéant, dans le cas prévu au f de l'article 787 B, l'année de l'apport, une copie de l'engagement de conservation de la société bénéficiaire de l'apport.

- être informé des sanctions fiscales encourues en cas de non respect de l'engagement fiscal.

AB MS G

La transmission objet des présentes s'effectuant en partie en nue-propriété, l'exonération partielle ne peut se cumuler, pour la partie considérée, avec les réductions de droits tenant à l'âge du donateur, savoir Monsieur et Madame Gérard JICQUEL. En outre, l'exonération ne joue dans cette hypothèse que si les droits de vote de l'usufruitier dans la société sont statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

DROITS

Madame Aurélie JICQUEL épouse DURAND et Madame Sylvie JICQUEL, donataires aux termes dudit acte de donation-partage, entendent bénéficier des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS DE DONATION

1°/ MME Aurélie JICQUEL

- Valeur totale de son lot 21.487.140,93 €

a) Donation par son père

* Pour les titres donnés en nue-propriété

Valeur des titres donnés en nue-propriété dans son lot 3.581.190,16 €

Abattement de 75% (art 787 B du CGI) - 2.685.892,62 €

Reliquat abattement en ligne directe - 100.000,00 €

Reste taxable 795.297,54 €

8.072,00 € à 5% = 404,00 €

4.037,00 € à 10% = 404,00 €

3.823,00 € à 15% = 573,00 €

536.392,00 € à 20% = 107.278,00 €

242.973,54 € à 30% = 72.892,00 €

Droits **181.551,00 €**

Réduction NEANT

Droits à payer **181.551,00 €**

* Pour les titres donnés en pleine propriété

Valeur des titres donnés en pleine propriété dans son lot 7.162.380,31 €

Abattement de 75% (art 787 B du CGI) - 5.371.785,23 €

Reliquat abattement en ligne directe NEANT

Reste taxable 1.790.595,08 €

0,00 € à 5% = 0,00 €

0,00 € à 10% = 0,00 €

0,00 € à 15% = 0,00 €

0,00 € à 20% = 0,00 €

107.540,46 € à 30% = 32.262,00 €

902.839,00 € à 40% = 361.136,00 €

780.215,62 € à 45% = 351.097,00 €

Droits **744.495,00 €**

/ AB AS G

Réduction de droits pour âge du donateur (50%)	- 372.247,00 €
Droits à payer	372.248,00 €

b) Donation par sa mère

*** Pour les titres donnés en nue-propriété**

Valeur des titres donnés en nue-propriété dans son lot	3.581.190,16 €
Abattement de 75% (art 787 B du CGI)	- 2.685.892,62 €
Reliquat abattement en ligne directe	- 100.000,00 €
Reste taxable	795.297,54 €

8.072,00 €	à	5% =404,00 €
4.037,00 €	à	10% =404,00 €
3.823,00 €	à	15% =573,00 €
536.392,00 €	à	20% =107.278,00 €
242.973,54 €	à	30% =72.892,00 €

Droits	181.551,00 €
Réduction	NEANT
Droits à payer	181.551,00 €

*** Pour les titres donnés en pleine propriété**

Valeur des titres donnés en pleine propriété dans son lot	7.162.380,31 €
Abattement de 75% (art 787 B du CGI)	- 5.371.785,23 €
Reliquat abattement en ligne directe	NEANT
Reste taxable	1.790.595,08 €

0,00 €	à	5% =0,00 €
0,00 €	à	10% =0,00 €
0,00 €	à	15% =0,00 €
0,00 €	à	20% =0,00 €
107.540,46 €	à	30% =32.262,00 €
902.839,00 €	à	40% = 361.136,00 €
780.215,62 €	à	45% = 351.097,00 €

Droits	744.495,00 €
Réduction de droits pour âge du donateur (50%)	- 372.247,00 €
Droits à payer	372.248,00 €
TOTAL DES DROITS A PAYER POUR AURELIE.....	1.107.598,00 €

2°/ MME Sylvie JICQUEL

- Valeur totale de son lot	21.487.140,93 €
----------------------------	-----------------

a) Donation par son père

*** Pour les titres donnés en nue-propriété**

Valeur des titres donnés en nue-propriété dans son lot	3.581.190,16 €
--	----------------

AB MS K

Abattement de 75% (art 787 B du CGI)	- 2.685.892,62 €
Reliquat abattement en ligne directe	- 100.000,00 €
Reste taxable	795.297,54 €
8.072,00 € à 5% =404,00 €	
4.037,00 € à 10% =404,00 €	
3.823,00 € à 15% =573,00 €	
536.392,00 € à 20% =107.278,00 €	
242.973,54 € à 30% =72.892,00 €	
Droits	181.551,00 €
Réduction	NEANT
Droits à payer	181.551,00 €

*** Pour les titres donnés en pleine propriété**

Valeur des titres donnés en pleine propriété dans son lot	7.162.380,31 €
Abattement de 75% (art 787 B du CGI)	- 5.371.785,23 €
Reliquat abattement en ligne directe	NEANT
Reste taxable	1.790.595,08 €
0,00 € à 5% =0,00 €	
0,00 € à 10% =0,00 €	
0,00 € à 15% =0,00 €	
0,00 € à 20% =0,00 €	
107.540,46 € à 30% =32.262,00 €	
902.839,00 € à 40% = 361.136,00 €	
780.215,62 € à 45% = 351.097,00 €	
Droits	744.495,00 €
Réduction de droits pour âge du donateur (50%)	- 372.247,00 €
Droits à payer	372.248,00 €

b) Donation par sa mère

*** Pour les titres donnés en nue-propriété**

Valeur des titres donnés en nue-propriété dans son lot	3.581.190,16 €
Abattement de 75% (art 787 B du CGI)	- 2.685.892,62 €
Reliquat abattement en ligne directe	- 100.000,00 €
Reste taxable	795.297,54 €
8.072,00 € à 5% =404,00 €	
4.037,00 € à 10% =404,00 €	
3.823,00 € à 15% =573,00 €	
536.392,00 € à 20% =107.278,00 €	
242.973,54 € à 30% =72.892,00 €	
Droits	181.551,00 €
Réduction	NEANT
Droits à payer	181.551,00 €

AB MS G

*** Pour les titres donnés en pleine propriété**

Valeur des titres donnés en pleine propriété dans son lot	7.162.380,31 €
Abattement de 75% (art 787 B du CGI)	- 5.371.785,23 €
Reliquat abattement en ligne directe	NEANT
Reste taxable	1.790.595,08 €
0,00 € à 5% = 0,00 €	
0,00 € à 10% = 0,00 €	
0,00 € à 15% = 0,00 €	
0,00 € à 20% = 0,00 €	
107.540,46 € à 30% = 32.262,00 €	
902.839,00 € à 40% = 361.136,00 €	
780.215,62 € à 45% = 351.097,00 €	
Droits	744.495,00 €
Réduction de droits pour âge du donateur (50%)	- 372.248,00 €
Droits à payer	372.247,00 €
TOTAL DES DROITS A PAYER POUR SYLVIE	1.107.597,00 €
<u>TOTAL GENERAL DROITS A PAYER.....</u>	<u>2.215.195,00 €</u>

APPLICATION DE L'ARTICLE 397 A ANNEXE III DU CGI

Aux termes des dispositions de l'article 397 A annexe III du Code Général des Impôts, le paiement des droits de mutation à titre gratuit peut être différé pendant cinq ans à compter de la date d'exigibilité des droits et, à l'expiration de ce délai, fractionné pendant dix ans lorsque les mutations portent :

- Sur l'ensemble des biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale et exploitée par le donateur ou le défunt ;
- Sur les parts sociales ou les actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, non cotée en bourse, à condition que le bénéficiaire reçoive au moins 5% du capital social.

L'acte de donation-partage susvisé objet des présentes, reçu par le Notaire soussigné le 21 septembre 2012, porte sur les parts sociales de la société à responsabilité limitée « F.F.J. » sus-désignée, ayant une activité de holding animatrice de groupe, exerçant auprès de ses filiales un rôle actif. A cet égard, demeure annexée aux présentes après mention une attestation délivrée par Monsieur Jacques LE DORZE commissaire aux comptes de la société « F.F.J. », en date du 19 septembre 2012, qualifiant la société « F.F.J. » de holding animatrice de son groupe (Cf. Annexe n°2 susvisée).

Par suite, Monsieur et Madame Gérard JICQUEL, donateurs aux termes dudit acte objet des présentes, redevables des droits de mutation à titre gratuit, entendent profiter des dispositions de cet article concernant le bien donné sous réserve de la constitution de la garantie de l'article 400 de l'annexe III du Code général des impôts.

A titre d'information, l'article 400 de l'annexe III au Code général des impôts est ci-après littéralement rapporté :

AB MS LG

« Les garanties peuvent consister soit en des sûretés réelles d'une valeur au moins égale au montant des sommes au paiement desquelles il est sursis soit en un engagement solidaire souscrit par une ou plusieurs personnes physiques ou morales agréées comme caution par le comptable des impôts.

Les biens qui servent à la liquidation des droits de mutation à titre gratuit sont admis en garantie, à la condition que le débiteur fournisse au comptable des impôts en même temps que sa demande de crédit tous les éléments que l'administration juge nécessaire à la mise à jour de l'évaluation des biens.

Les garanties doivent être constituées dans un délai de trois mois à compter de la date de la demande d'admission au crédit. Le comptable des impôts statue sur cette demande dans le même délai.

Le comptable des impôts peut, à tout moment, si cela lui paraît nécessaire, exiger un complément de garanties. Ces garanties complémentaires doivent être constituées par le bénéficiaire du crédit dans un délai d'un mois compté de la demande qui lui est adressée à cet effet par lettre recommandée avec avis de réception.

Les éléments mentionnés au deuxième alinéa sont mis à jour et adressés au comptable des impôts, pour lui permettre d'apprécier la consistance de la garantie, chaque année dans le mois de la date anniversaire de la demande de crédit. »

A cet égard, au titre de la garantie, Monsieur et Madame Gérard JICQUEL proposent la prise d'un cautionnement bancaire consenti par l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE à hauteur d'un montant de DEUX MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS (2.259.495,00 €).

Il est précisé que le comptable des impôts est seul compétent pour apprécier du caractère suffisant ou non d'une telle garantie, et donc pour demander le cas échéant un complément de garantie.

Le taux de l'intérêt aura pour base celui prévu par l'article 401 de l'annexe III au Code Général des Impôts, conformément aux dispositions de l'article 404 GA de l'annexe III au même Code. A cet égard, il est précisé que dans le cadre de la présente donation-partage, le taux d'intérêt de base est réduit des deux tiers.

Il est également rappelé au redevable que conformément aux dispositions de l'article 403 de l'annexe III du Code général des impôts, il sera déchu du bénéfice du crédit ouvert au titre du paiement différé et fractionné :

- en cas de défaut de constitution des garanties ou du complément de garanties dans les délais respectivement impartis à l'article 400 ;
- en cas de défaut de transmission au comptable des éléments mentionnés au 4° alinéa de l'article 400 (bilans comptables, documents, rapport et tous éléments de nature à justifier l'évaluation des biens qui servent à la liquidation des droits de mutation) ;
- en cas de retard dans le paiement de l'un quelconque des termes échus.

La déchéance entrainera l'exigibilité immédiate des droits en suspens, majorés des pénalités prévues à l'article 1 731 du C.G.I ; pénalités exclusives de l'intérêt prévu à l'article 401.

Enfin et à toute fin utile, est demeuré ci-joint et annexé après mention un tableau d'amortissement du paiement différé et fractionné des droits de donation (Annexe n°5).

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, leurs suites et conséquences, seront à la charge du Monsieur et Madame Gérard JICQUEL qui s'y obligent expressément.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vu d'un extrait d'acte de naissance ou d'une pièce d'identité.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'ADSN :

service Correspondant à la Protection des Données, 95 avenue des Logissons 13107
VENELLES cpd-adsn@notaires.fr, 0820.845.988.

Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées ainsi que des soultes le cas échéant convenues, et elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration. En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AB MS G

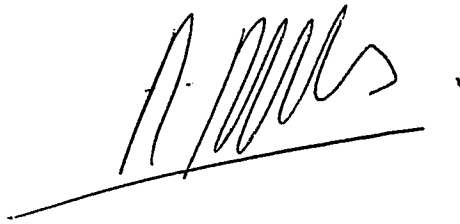
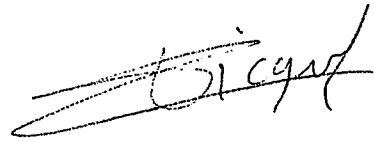
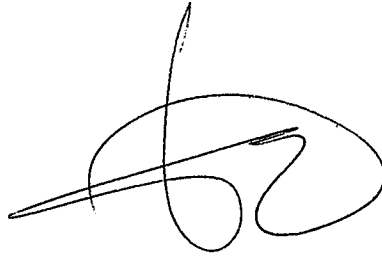
DONT ACTE sur dix-sept pages
Paraphes

Comprenant

- renvoi approuvé : 0
- blanc barré : 0
- ligne entière rayée : 0
- nombre rayé : 0
- mot rayé : 0

AB G MS

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.



Alexandre AB. Boufflers

De: ESPARCIEUX Gerard (44) [gerard.esparcieux@dgfip.finances.gouv.fr]
Envoyé: lundi 17 décembre 2012 13:45
À: Alexandre AB. Boufflers
Objet: [Fwd: Re: Demandes de paiement différé et fractionné des droits - époux JICQUEL et Monsieur ROULLEAU]

----- Message original -----

Sujet :Re: Demandes de paiement différé et fractionné des droits - époux JICQUEL et Monsieur ROULLEAU

Date :Mon, 17 Dec 2012 11:33:29 +0100

De :ESPARCIEUX Gerard (44) <gerard.esparcieux@dgfip.finances.gouv.fr>

Pour :Alexandre AB. Boufflers <alexandre.boufflers.35008@notaires.fr>

Copie à :"Rémy RG. GENTILHOMME" <remy.gentilhomme@notaires.fr>, "LAMBERT Cecile (92)" <cecile.lambert@dgfip.finances.gouv.fr>

Références :<3B3BB752E77D5141AF7DEC9E04C9A09601C460B2@exchange2003.scp.local>

Monsieur BOUFFLERS,

Comme je vous l'ai fait savoir au téléphone, je ne délivre pas de courriers faisant valoir "accord de principe" sur une demande de paiement fractionné/différé

En effet, un accord ne peut être donné qu'après analyse au fonds de la demande de paiement fractionné différé **définitive**.

Cependant, au cas présent, vous avez fait enregistrer dans mon service enregistrement un acte de donation sous conditions suspensive relatif à la même affaire, acte que nous avons regardé en détail et au fonds.

Dans la mesure où l'acte définitif, que vous nous présenterez pour la demande de paiement fractionné différé, reprendra les mêmes termes que l'acte précédent, et dans la mesure où les propositions de garanties (que vous m'avez d'ores et déjà fait connaître et qui, à ce stade, me paraissent valables) seront elles aussi bien détaillées dans l'acte, **je puis vous faire savoir que je serai amené à accepter la demande de paiement fractionné différé.**

Dès la présentation de cette demande dans mon service, nous l'analyserons immédiatement; et si tout est conforme, demande au fonds et garanties proposées, je délivrerai un courrier d'accord définitif qui sera remis en main propre à la personne déposant l'acte et mandaté par l'étude.

En espérant que cette procédure vous donnera, ainsi qu'à vos clients, entière satisfaction, je vous présente mes salutations distinguées

Gérard ESPARCIEUX

Administrateur des Finances Publiques Adjoint
Responsable du pôle enregistrement
SIE de RENNES-EST



Gérard ESPARCIEUX
Chef de service comptable
DRFIP de Bretagne et du
Département de l'Ille et Vilaine
SIE de RENNES EST

tel: 02.99.29.23.30



Adoptez l'éco-attitude.
N'imprimez ce mail que si c'est vraiment nécessaire

----- Message original -----

Sujet : Demandes de paiement différé et fractionné des droits - époux JICQUEL et Monsieur ROULLEAU
De : Alexandre AB. Boufflers <alexandre.boufflers.35008@notaires.fr>
Pour : gerard.esparcieux@dgfip.finances.gouv.fr
Copie à : Rémy RG. GENTILHOMME <remy.gentilhomme@notaires.fr>
Date : 17/12/2012 10:40

Cher Monsieur,

Comme convenu lors de notre conversation téléphonique de vendredi dernier, nous nous permettons de revenir vers vous dans le cadre des demandes de paiement différé et fractionné des droits de donation formulées aux termes de deux actes de donation-partage sous conditions suspensives, consenties respectivement par les époux JICQUEL le 21 septembre 2012 et Monsieur ROULLEAU le 24 septembre 2012.

A ce titre, pensez-vous pouvoir nous délivrer un accord de principe à l'obtention desdits paiements différés et fractionnés, sur la base des éléments énoncés dans lesdits actes de donation-partage et des garanties proposées par les intéressés (*cautionnement bancaire pour les époux JICQUEL dont l'imprimé CERFA signé par la banque et les clients a pu vous être communiqué, et nantissement d'actions « F.F.R » pour Monsieur ROULLEAU dont le projet d'acte a pu également vous être communiqué*) ?

● accord de principe, permettrait de régulariser (*avant le 31 décembre*) les deux actes de constatation de réalisation des conditions suspensives rendant les donations-partages définitives.

Dans la positive, et tel que nous avons pu l'évoquer ensemble, nous pourrions naturellement nous déplacer dans vos locaux afin de venir récupérer lesdits courriers d'accord de principe.

Nous restons à votre disposition pour tout élément supplémentaire que vous jugeriez utile.

Veillez recevoir, Cher Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

P/O Maître Rémy GENTILHOMME
Alexandre BOUFLERS
02.99.29.61.13.

Rémy GENTILHOMME

Notaire associé



SCP GENTILHOMME - BEAUMANOIR - CHARPENTIER - LATRILLE - BOURGES
Notaires associés
14 avenue Janvier CS 46421
35064 RENNES Cedex
Ligne directe :02.99.29.61.06
Fax :02.99.30.85.22

remy.gentilhomme@notaires.fr

www.scpgentilhomme-associes-notaires.com



Etude certifiée ISO 9001 version
2008 pour l'ensemble de ses
activités

A compter du 1er janvier 2013, tous les versements supérieurs à 10.000 € devront être effectués par virement uniquement.

Merci de privilégier d'ores et déjà les paiements par virement sur le compte suivant:

Code banque	Code guichet	Compte	Clé RIB	IBAN	BIC
40031	00001	0000140333K	34	FR93 4003 1000 0100 0014 0333 K34	CDCG FR PP

Ce message et les pièces qui y sont éventuellement attachées, contiennent des informations confidentielles protégées par le secret professionnel. Au cas où il ne vous serait pas destiné, nous vous remercions de bien vouloir nous en aviser immédiatement et de le supprimer. L'Internet ne permettant pas d'assurer l'intégrité de ce message, l'expéditeur décline toute responsabilité, après son envoi, au cas où il aurait été intercepté ou modifié par quiconque.
This message and possibly any attachment contain privileged and confidential information. If you are not the intended recipient, please notify us immediately and delete it. Because of the nature of the Internet the sender is not in a position to ensure the integrity of this message, after it was send therefore the sender disclaims any liability whatsoever, in the event of this message having been intercepted and/or altered.

✉ N'imprimez ce message que si vous en avez vraiment besoin - Please don't print this e-mail unless you really need to.

Jacques Le Dorze

EXPERT-COMPTABLE D.P.L.E.
COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DE RENNES



Sarl F.F.J.

Consultation du commissaire aux
comptes de la Sarl F.F.J. pour une
attestation destinée aux services fiscaux
relative au caractère animatrice de
holding de la Sarl F.F.J. en date du
19 septembre 2012

Sarl F.F.J.
16 rue Anatole Le Braz 35000 RENNES
Ce rapport contient 2 pages



Sarl F.F.J.
Siège Social : 16 rue Anatole Le Braz
35000 RENNES
Capital social : 115.138.080 €

Consultation du commissaire aux comptes de la Sarl F.F.J. pour une attestation destinée aux services fiscaux relative au caractère animatrice de holding de la Sarl F.F.J. en date du 19 septembre 2012

Monsieur le Gérant,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la Sarl F.F.J. et en réponse à votre demande dans le cadre de notre appréciation sur le caractère d'animatrice du holding Sarl F.F.J, nous vous présentons notre analyse.

Le bulletin officiel des impôts 7 S-3-06 n°91 du 1^{er} juin 2006 précise que « sont des sociétés holding animatrices les sociétés qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations :

- participent activement à la conduite de la politique de leur groupe et au contrôle de leurs filiales ;

- et rendent le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers (cf. DB 7 S 3323 n°16 et suivants). »

Nous avons constaté que :

- la Sarl F.F.J. avait été nommée, par l'assemblée générale de Samsic S.A.S. en date du 08 juin 2012, Directeur Général de Samsic S.A.S. laquelle réalise par elle-même et par ses propres filiales la quasi-totalité des activités du groupe.


- la Sarl F.F.J. employait et rémunérait depuis le 1^{er} juillet 2012 le gérant de la société et qu'une convention de prestations de services a été mise en place le 29 juin 2012 avec effet au 1^{er} juillet 2012 entre la Sarl F.F.J. et la société Samsic S.A.S pour laquelle il exerce des prestations internes.

- une convention d'animation du Groupe Samsic avait été mise en place le 29 juin 2012 avec effet au 1^{er} juillet 2012 entre F.F.R. S.A.S., la Sarl F.F.J. et l'ensemble des sociétés composant le groupe Samsic. La dite convention a pour objet de consacrer l'organisation du Groupe Samsic et par là-même l'animation de ce Groupe par les sociétés F.F.R. S.A.S. et la Sarl F.F.J..

- le 1^{er} compte rendu de cette co-animation a été réalisé le 02 juillet 2012.

Nous attestons que la Sarl F.F.J remplit les conditions requises par le BOI 7 S-3-06 n°91 du 1^{er} juin 2006 pour être qualifiée de société holding animatrice.

Ploubalay le 19 septembre 2012



Jacques LE DORZE
Commissaires aux comptes



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES RENNES EST
Le 04/10/2012 Bordereau n°2012/3 412 Case n°9 Ext 19049
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
Le Contrôleur des finances publiques

Claire CLAUSSE
Contrôleur des finances publiques

100118503

RG/AB/SP

**L'AN DEUX MILLE DOUZE,
LE VINGT ET UN SEPTEMBRE, à quinze heures trente minutes,
A RENNES, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Rémy GENTILHOMME, Notaire Associé de la Société Civile
Professionnelle «Rémy GENTILHOMME, Serge BEAUMANOIR, Matar
CHARPENTIER, Philippe LATRILLE et Raymond-Xavier BOURGES»
titulaire d'un Office Notarial à RENNES (Ille-&-Vilaine) 14, avenue Janvier,**

**A REÇU le présent acte contenant engagement collectif de conservation
de titres à la requête de :**

1. Monsieur Gérard **JICQUEL**, Dirigeant de société, et Madame Marie-Françoise Germaine Simone **JAVEL**, Infirmière, son épouse, demeurant ensemble à **RENNES (35000)**, 16 rue Anatole Le Braz,

Nés savoir :

Monsieur **JICQUEL** à **MOUTIERS (35130)** le 1er mars 1955,

Madame **JAVEL** à **SAINT SENOUX (35580)** le 25 août 1955,

Mariés à la mairie de **GUICHEN (35580)** le 16 juillet 1977 sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Présents à l'acte.

2. Madame Aurélie **JICQUEL**, Assistante administrative, épouse de Monsieur Fabrice **DURAND**, demeurant à **MORDELLES (35310)**, 8 allée de la Châtaigneraie,

Née à **RENNES (35000)** le 29 mars 1981,

Mariée à la mairie de **MORDELLES (35310)** le 31 décembre 2008 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Eric **LAMOTTE**, Notaire à **RENNES (Ille-et-Vilaine)**, le 17 novembre 2008.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Présente à l'acte.

AN [Signature]

3. Madame Sylvie JICQUEL, Commerçante opticienne, demeurant à
 RENNES (35000) 16 rue Anatole Le Braz,
 Née à RENNES (35000) le 8 février 1985,
 Célibataire.
 De nationalité française.
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.
 Présente à l'acte.

Ci-après dénommés aux présentes sous le vocable :

« LE OU LES SIGNATAIRES »,

Agissant en qualité d'associés de la société « F.F.J. », société à responsabilité limitée, au capital de CENT QUINZE MILLIONS CENT TRENTE HUIT MILLE ET QUATRE VINGT EUROS (115.138.080,00 €), dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, et dont le siège social est situé au 16 rue Anatole Le Braz à RENNES (35000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 751 965 401.

LESQUELS, préalablement à l'engagement collectif de conservation de titres faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

La société « F.F.J. », dénommée ci-après « la société » a la qualité de holding animatrice de groupe. A cet égard, une attestation délivrée par Monsieur Jacques LE DORZE commissaire aux comptes de la société « F.F.J. », en date du 19 septembre 2012, demeure annexée aux présentes après mention (**Annexe n°1**).

Ladite société « F.F.J. » a, conformément à l'article 2 de ses statuts, pour objet directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, l'activité dite de « holding animatrice » laquelle est décrite par les statuts dans les termes suivants :

« La Société est en charge de la gestion stratégique du groupe, elle arrête les décisions d'orientation qui engagent le groupe et elle définit seule et exclusivement la politique générale du groupe que devront respecter les organes dirigeants des sociétés filiales ; à ce titre la société participe activement à la conduite de la politique et au contrôle des filiales ; elle peut rendre, le cas échéant et à titre purement interne au groupe, des services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers, apporter des financements à ses filiales ou se porter caution en leur nom, etc.

Dans ce cadre la Société peut procéder à :

- *la prise de participation dans toutes sociétés et/ou entreprises constituées ou à constituer quelles que soient leurs activités, civiles, commerciales ou industrielles et quelle que soit leur nationalité,*
- *l'acquisition de tous titres et droits par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat, de négociation et de toute autre manière et notamment d'acquiescer tous brevets, licences, autre droit de propriété, ou autre droit ou participation jugé opportun et plus généralement les gérer et les mettre en valeur, en disposer en tout ou partie aux conditions que la société jugera appropriées, de prendre part, d'assister ou de participer à des transactions financières, commerciales ou autres et d'octroyer à toute société holding, filiale ou toute autre société liée d'une manière ou d'une autre à la société ou aux dites holdings, filiales ou sociétés affiliées dans*

AN 11/11/11

lesquelles la Société a un intérêt financier direct ou indirect, tout concours, prêts, avances ou garanties, d'emprunter ou de lever des fonds de quelque manière que ce soit et de garantir le remboursement de toute somme empruntée,

- la détention et l'acquisition de portefeuilles de titres et valeurs,
- l'acquisition, la gestion de toutes valeurs mobilières ou immobilières en vue de leur exploitation sous toutes ses formes y compris la location simple,
- l'acquisition, directement ou indirectement, de tous droits et biens immobiliers ;

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature quelles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation. ».

Le capital social de la société est d'un montant de CENT QUINZE MILLIONS CENT TRENTE HUIT MILLE ET QUATRE VINGT EUROS (115.138.080 €), divisé en CENT CINQUANTE CINQ MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE (155.592.000) parts sociales d'une valeur nominale de SOIXANTE QUATORZE CENTIMES D'EUROS (0,74 €) chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

- **Monsieur Gérard JICQUEL** : la pleine-propriété de 155 590 704 parts sociales (numérotées de 1 à 997 et de 1.001 à 155.590.707 inclus) ;
- **Madame Marie-Françoise JICQUEL** : la pleine-propriété de 432 parts sociales (numérotées 998 et du n° 155.590.708 à 155.591.138 inclus) ;
- **Madame Aurélie JICQUEL épouse DURAND** : la pleine propriété de 432 parts sociales (numérotées 999 et du n° 155.591.139 à 155.591.569 inclus) ;
- **Madame Sylvie JICQUEL** : la pleine propriété de 432 parts sociales (numérotées 1.000 et du n°155.591.570 à 155.592.000 inclus).

TOTAL: 155.592.000 parts

Tableau représentant la participation de chaque associé dans la société

Identité des associés	Nombre	Pourcentage	Parts sociales numérotées
Gérard JICQUEL	155.590.704	99,9992%	1 à 997 inclus et 1.001 à 155.590.707 inclus
Marie Françoise JICQUEL	432	0,0003%	998 et 155.590.708 à 155.591.138 inclus
Aurélie JICQUEL épouse DURAND	432	0,0003%	999 et 155.591.139 à 155.591.569 inclus
Sylvie JICQUEL	432	0,0003%	1.000 et 155.591.570 à 155.592.000 inclus
TOTAL	155.592.000	100,00%	

Le présent engagement collectif, désigné ci-après « l'engagement », a pour objet la conservation d'une quotité de parts sociales portant sur environ 49,99% des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société « F.F.J. » en vue notamment de permettre aux soussignés, ou à certains d'entre eux, à leurs héritiers, donataires ou ayants droit, de bénéficier des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts (CGI).

AD MS K.

Chacun des soussignés est libre de conclure avec d'autres associés des engagements similaires portant sur les mêmes titres.

CECI EXPOSE, il est passé à l'engagement de conservation des titres, objets des présentes, selon les modalités définies ci-après :

CONVENTION

1 - ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DE TITRES

Afin de bénéficier des dispositions de l'article 787 B du CGI, **LES SIGNATAIRES** prennent d'un commun accord, l'engagement de conserver collectivement 77.794.702 titres, ci-après désignés, représentant environ 49,99% des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société « F.F.J. » et s'obligent à respecter cet engagement tout au long de la durée ci-après fixée.

Tableau représentant les titres soumis à l'engagement

Identité des associés	Nombre	Pourcentage	Actions numérotées
Gérard JICQUEL	77.794.700	49,999164%	1 à 997 inclus et 1.001 à 77.794.703 inclus
Aurélie JICQUEL épouse DURAND	1	0,000001%	999
Sylvie JICQUEL	1	0,000001%	1.000
TOTAL	77.794.702	49,999166%	

Les titres sont libres de tout nantissement, privilège et sûreté quelconque.

Par ailleurs, il n'existe aucun empêchement ou restriction venant interdire ou limiter l'obligation de conservation résultant des présentes.

Monsieur Gérard **JICQUEL**, Madame Aurélie **JICQUEL** épouse **DURAND** et Madame Sylvie **JICQUEL** exercent chacun la fonction de gérant de la société « F.F.J. » sus-désignée.

2 - MAINTIEN DE LA PARTICIPATION - INTERDICTION D'ALIENER

2.1. Chacun des associés s'oblige personnellement à détenir et à conserver le nombre de titres indiqué sous la clause intitulée « *1-ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DE TITRES* ». En conséquence, sauf exception prévue ci-après, il s'interdit de transmettre, à titre onéreux ou gratuit, sous quelque forme de que ce soit même à titre temporaire, toutes titres qui aurait pour effet de réduire sa participation en dessous de ce nombre.

Cette interdiction porte sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des titres. Elle emporte dans les mêmes termes, interdiction de consentir une sûreté quelconque sur ces titres.

/ *AD WS*

2.2. Par dérogation à l'interdiction ci-dessus, il est toutefois convenu que restent librement réalisables les cessions de titres au profit d'un autre membre du présent engagement, les donations au profit d'un ayant cause à titre gratuit, ou toute mutation compatible avec le maintien pour **LES SIGNATAIRES** du bénéfice du régime de l'article 787 B du CGI.

3 - DUREE DE L'ENGAGEMENT COLLECTIF

Le présent engagement est conclu pour une durée fixe de deux années à compter de ce jour.

4 - PARTICIPATION D'UN DIRIGEANT

L'article 787 B du CGI subordonne le régime de faveur à la présence au sein des **SIGNATAIRES** ou leurs ayants droits, pendant la durée de l'engagement collectif, et pendant les trois années à compter de la transmission, d'un dirigeant de la société au sens de l'article 885 O bis du CGI.

En cas de cessation par un des **SIGNATAIRES** de l'exercice au sein de la société d'une fonction de cette nature, ce dernier s'engage à le porter immédiatement à la connaissance des autres actionnaires pour qu'ils puissent le cas échéant proposer une solution de remplacement de nature à éviter la perte de l'avantage fiscal.

A cet égard, il est ici précisé que Monsieur Gérard **JICQUEL**, Madame Aurélie **JICQUEL** épouse **DURAND** et Mademoiselle Sylvie **JICQUEL** exercent chacun à ce jour la fonction de gérant de la société « F.F.J. » sus-désignée, visée à l'article 885 O bis du CGI.

5 - TRANSMISSION DE L'ENGAGEMENT COLLECTIF

En cas de décès d'un membre de l'engagement, ses héritiers, légataires et ayants droit, fussent-ils mineurs ou incapables, sont tenus, solidairement et indivisiblement, à l'entière exécution de l'engagement par le simple fait de la transmission à leur profit de titres dans le cadre de la succession ou de la liquidation de la communauté de biens intervenue par le décès.

6 - DECLARATION

LES SIGNATAIRES du présent engagement reconnaissent et certifient être informés des dispositions légales relatives au régime dit « Dutreil » prévues à l'article 787 B du Code général des impôts et notamment les conditions relatives à l'exonération de 75 % sur les parts ou actions transmises :

6-1 - Condition relative a la nature de l'activité de la société

Les biens susceptibles de bénéficier de l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 787 B sont les parts ou les actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale. Il est précisé que la société doit conserver une activité éligible au bénéfice de l'exonération partielle pendant toute la durée de l'engagement collectif et de l'engagement individuel.

L'activité financière des sociétés holdings les exclut normalement du champ d'application de l'exonération partielle. Toutefois, par tolérance administrative, les dispositions de l'article 787 B sont applicables aux transmissions à titre gratuit de parts ou actions de sociétés holdings animatrices de leur groupe de sociétés.

AN 

6-2 - Condition relative à la nature des titres transmis

L'application de l'exonération partielle aux donations consenties avec réserve d'usufruit est subordonnée à la condition que les droits de vote de l'usufruitier soient limités dans les statuts aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

6-3 - Condition relative à l'exercice d'une fonction de direction

Pour une société soumise à l'impôt sur les sociétés, le bénéfice de l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit est subordonné à l'exercice continu et effectif pendant la durée de l'engagement collectif de conservation et pendant les trois années suivant la date de transmission d'une des fonctions de direction énumérées au 1° de l'article 885 O bis du CGI (*exemple : gérant de SARL*).

6-4 - Conditions relatives à l'engagement collectif

A compter de la transmission, les héritiers, donataires ou légataires doivent poursuivre l'engagement collectif jusqu'à son terme. A défaut, la cession de parts ou actions soumises à un engagement de conservation entraîne la remise en cause de l'exonération partielle dont ont bénéficié tous les titres du cédant, et non simplement ceux ayant fait l'objet de la cession, et cela même si le cessionnaire est partie à l'engagement collectif de conservation. En effet, la seconde condition relative à l'engagement individuel de conservation des titres transmis ne pourrait alors plus être respectée.

Dès lors, le cédant doit acquitter le complément de droits de mutation dus au jour de la transmission à titre gratuit ainsi que l'intérêt de retard prévu au taux de 0,40 % par mois. En outre, s'il apparaît après vérification que l'exonération partielle a été appliquée sur la base d'indications inexactes fournies par les parties, la majoration de 40% est susceptible d'être appliquée lorsque le manquement délibéré du redevable est établi.

6-5 - Conditions relatives à l'engagement individuel

Pour bénéficier de l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit sur la valeur des titres transmis, l'héritier, le donataire ou le légataire doit s'engager, dans la déclaration de succession ou dans l'acte de donation, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, à conserver les parts ou les actions transmises pendant une durée de quatre ans à compter de la fin de l'engagement collectif.

A la différence de l'engagement collectif de conservation conclu par le défunt ou le donateur, l'engagement des bénéficiaires de la transmission à titre gratuit de conserver les titres reçus est individuel. En conséquence, le non-respect de cet engagement par l'un d'entre eux n'est pas de nature à remettre en cause l'exonération partielle dont ont bénéficié, le cas échéant, les autres héritiers, donataires ou légataires.

La rupture de l'engagement individuel de conserver directement ou indirectement pendant quatre ans tous les titres de la participation transmise à titre gratuit, entraîne pour l'héritier, le donataire ou légataire concerné ou, le cas échéant, ses ayants causes à titre gratuit, l'exigibilité du complément de droits de mutation et de l'intérêt de retard au taux de 0,40 % par mois.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Les parties aux présentes déclarent :

- ne pas être en état de cessation de paiement, redressement ou liquidation ;
- avoir toute capacité à l'effet des présentes.

 AD  CR

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par Monsieur et Madame Gérard JICQUEL qui s'obligent à leur paiement.

ENREGISTREMENT

Les présentes supporteront le droit fixe d'enregistrement de 125,00 € prévu à l'article 680 du Code Général des Impôts.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'ADSN :

service Correspondant à la Protection des Données, 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cpd-adsn@notaires.fr, 0820.845.988.

Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

DONT ACTE sur sept pages

Comprenant

- renvoi approuvé : *néant*
- blanc barré : *néant*
- ligne entière rayée : *néant*
- nombre rayé : *néant*
- mot rayé : *néant*

Paraphes

ADMS SS
GT

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]
JICQUEL

Jacques Le Dorze

EXPERT-COMPTABLE D.P.L.E.
COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DE RENNES



Annexé à la minute d'un acte reçu
par le notaire soussigné le jour même

Sarl F.F.J.

Consultation du commissaire aux
comptes de la Sarl F.F.J. pour une
attestation destinée aux services fiscaux
relative au caractère animatrice de
holding de la Sarl F.F.J. en date du
19 septembre 2012

Sarl F.F.J.
16 rue Anatole Le Braz 35000 RENNES
Ce rapport contient 2 pages



Sarl F.F.J.

Siège Social : 16 rue Anatole Le Braz
35000 RENNES
Capital social : 115.138.080 €

Consultation du commissaire aux comptes de la Sarl F.F.J. pour une attestation destinée aux services fiscaux relative au caractère animatrice de holding de la Sarl F.F.J. en date du 19 septembre 2012

Monsieur le Gérant,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la Sarl F.F.J. et en réponse à votre demande dans le cadre de notre appréciation sur le caractère d'animatrice du holding Sarl F.F.J, nous vous présentons notre analyse.

Le bulletin officiel des impôts 7 S-3-06 n°91 du 1^{er} juin 2006 précise que « sont des sociétés holding animatrices les sociétés qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations :

- participent activement à la conduite de la politique de leur groupe et au contrôle de leurs filiales ;
- et rendent le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers (cf. DB 7 S 3323 n°16 et suivants). »

Nous avons constaté que :

- la Sarl F.F.J. avait été nommée, par l'assemblée générale de Samsic S.A.S. en date du 08 juin 2012, Directeur Général de Samsic S.A.S. laquelle réalise par elle-même et par ses propres filiales la quasi-totalité des activités du groupe.
- la Sarl F.F.J. employait et rémunérait depuis le 1^{er} juillet 2012 le gérant de la société et qu'une convention de prestations de services a été mise en place le 29 juin 2012 avec effet au 1^{er} juillet 2012 entre la Sarl F.F.J. et la société Samsic S.A.S pour laquelle il exerce des prestations internes.
- une convention d'animation du Groupe Samsic avait été mise en place le 29 juin 2012 avec effet au 1^{er} juillet 2012 entre F.F.R. S.A.S., la Sarl F.F.J. et l'ensemble des sociétés composant le groupe Samsic. La dite convention a pour objet de consacrer l'organisation du Groupe Samsic et par là-même l'animation de ce Groupe par les sociétés F.F.R. S.A.S. et la Sarl F.F.J..
- le 1^{er} compte rendu de cette co-animation a été réalisé le 02 juillet 2012.

Nous attestons que la Sarl F.F.J remplit les conditions requises par le BOI 7 S-3-06 n°91 du 1^{er} juin 2006 pour être qualifiée de société holding animatrice.

Ploubalay le 19 septembre 2012

Jacques LE DORZE

Commissaires aux comptes

F.F.J.
Société à responsabilité limitée
Au capital de 115.138.080 euros
Siège social : 16 rue Anatole Le Braz
35000 RENNES
RCS RENNES 751 965 401

ATTESTATION

Article 787 B et 294 bis de l'annexe 2 au CGI

La société « F.F.J. », Société à responsabilité limitée au capital social de CENT QUINZE MILLIONS CENT TRENTE HUIT MILLE QUATRE VINGT EUROS (115.138.080,00 €) dont le siège social est à RENNES (35000) 16 rue Anatole Le Braz, ayant la qualité de holding animatrice de son groupe, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de RENNES et identifiée au SIREN sous le numéro 751 965 401,

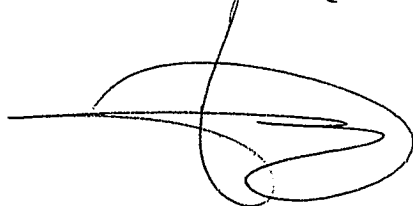
Représentée par Monsieur Gérard JICQUEL en sa qualité de gérant de ladite société,

Certifie que :

1. L'engagement collectif de conservation souscrit par Monsieur et Madame Gérard JICQUEL, Madame Aurélie JICQUEL épouse DURAND et Madame Sylvie JICQUEL, pour eux et leurs ayants cause à titre gratuit, suivant acte reçu par Maître Rémy GENTILHOMME, Notaire à RENNES, en date du 21 septembre 2012 à quinze heures trente minutes, d'une durée d'au moins deux ans, est en cours à la date de l'acte de constatation de réalisation des conditions suspensives stipulées aux termes de l'acte de donation-partage reçu par le même Notaire le 21 septembre 2012 à seize heures trente minutes ;
2. Cet engagement porte, à la date dudit acte de constatation de réalisation des conditions suspensives et depuis sa souscription, sur au moins 34 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres de la société « F.F.J. », société holding animatrice de son groupe ;
3. Madame Aurélie JICQUEL épouse DURAND et Madame Sylvie JICQUEL, chacune gérante de la société « F.F.J. » exerce la fonction de direction de ladite société depuis 29 juin 2012 suite à leur désignation lors d'une décision unanime des associés en date à RENNES du 29 juin 2012 ;
4. Les statuts de la société « F.F.J. » limitent les droits de l'usufruitier dans les conditions prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 787 B du Code Général des Impôts en cas de donation de titres consentie avec réserve d'usufruit.

Fait à CESSON-SEVIGNE
Le 21 décembre 2012

Monsieur Gérard JICQUEL



DONATION-PARTAGE M. ET MME JICQUEL (F.F.J.)

21/09/2012

PAIEMENT DIFFERE ET FRACTIONNE DES DROITS DE DONATION

Droits de donation

2.215.195 €

Date de donation

21/09/2012

Différé en mois

6

Echéance

105.485 €

Taux d'intérêt différé

0,20%

date	intérêts	capital remboursé	total échéance	capital restant dû
21 octobre 2013	4.430,00		4.430,00	2.215.195,00
21 octobre 2014	4.430,00		4.430,00	2.215.195,00
21 octobre 2015	4.430,00		4.430,00	2.215.195,00
21 octobre 2016	4.430,00		4.430,00	2.215.195,00
21 octobre 2017	4.430,00	105.495,00	109.925,00	2.109.700,00
21 avril 2018	2.110,00	105.485,00	107.595,00	2.004.215,00
21 octobre 2018	2.004,00	105.485,00	107.489,00	1.898.730,00
21 avril 2019	1.899,00	105.485,00	107.384,00	1.793.245,00
21 octobre 2019	1.793,00	105.485,00	107.278,00	1.687.760,00
21 avril 2020	1.688,00	105.485,00	107.173,00	1.582.275,00
21 octobre 2020	1.582,00	105.485,00	107.067,00	1.476.790,00
21 avril 2021	1.477,00	105.485,00	106.962,00	1.371.305,00
21 octobre 2021	1.371,00	105.485,00	106.856,00	1.265.820,00
21 avril 2022	1.266,00	105.485,00	106.751,00	1.160.335,00
21 octobre 2022	1.160,00	105.485,00	106.645,00	1.054.850,00
21 avril 2023	1.055,00	105.485,00	106.540,00	949.365,00
21 octobre 2023	949,00	105.485,00	106.434,00	843.880,00
21 avril 2024	844,00	105.485,00	106.329,00	738.395,00
21 octobre 2024	738,00	105.485,00	106.223,00	632.910,00
21 avril 2025	633,00	105.485,00	106.118,00	527.425,00
21 octobre 2025	527,00	105.485,00	106.012,00	421.940,00
21 avril 2026	422,00	105.485,00	105.907,00	316.455,00
21 octobre 2026	316,00	105.485,00	105.801,00	210.970,00
21 avril 2027	211,00	105.485,00	105.696,00	105.485,00
21 octobre 2027	105,00	105.485,00	105.590,00	0,00
	44.300,00	2.215.195,00	2.259.495,00	

DONATION-PARTAGE M. ET MME JICQUEL (F.F.J.)

21/12/2012

PAIEMENT DIFFERE ET FRACTIONNE DES DROITS DE DONATION

Droits de donation 2.215.195 €
Date de donation 21/12/2012
Différé en mois 6
Echéance 105.485 €
Taux d'intérêt différé 0,20%

date	intérêts	capital remboursé	total échéance	capital restant dû
21 janvier 2014	4.430,00		4.430,00	2.215.195,00
21 janvier 2015	4.430,00		4.430,00	2.215.195,00
21 janvier 2016	4.430,00		4.430,00	2.215.195,00
21 janvier 2017	4.430,00		4.430,00	2.215.195,00
21 janvier 2018	4.430,00	105.495,00	109.925,00	2.109.700,00
21 juillet 2018	2.110,00	105.485,00	107.595,00	2.004.215,00
21 janvier 2019	2.004,00	105.485,00	107.489,00	1.898.730,00
21 juillet 2019	1.899,00	105.485,00	107.384,00	1.793.245,00
21 janvier 2020	1.793,00	105.485,00	107.278,00	1.687.760,00
21 juillet 2020	1.688,00	105.485,00	107.173,00	1.582.275,00
21 janvier 2021	1.582,00	105.485,00	107.067,00	1.476.790,00
21 juillet 2021	1.477,00	105.485,00	106.962,00	1.371.305,00
21 janvier 2022	1.371,00	105.485,00	106.856,00	1.265.820,00
21 juillet 2022	1.266,00	105.485,00	106.751,00	1.160.335,00
21 janvier 2023	1.160,00	105.485,00	106.645,00	1.054.850,00
21 juillet 2023	1.055,00	105.485,00	106.540,00	949.365,00
21 janvier 2024	949,00	105.485,00	106.434,00	843.880,00
21 juillet 2024	844,00	105.485,00	106.329,00	738.395,00
21 janvier 2025	738,00	105.485,00	106.223,00	632.910,00
21 juillet 2025	633,00	105.485,00	106.118,00	527.425,00
21 janvier 2026	527,00	105.485,00	106.012,00	421.940,00
21 juillet 2026	422,00	105.485,00	105.907,00	316.455,00
21 janvier 2027	316,00	105.485,00	105.801,00	210.970,00
21 juillet 2027	211,00	105.485,00	105.696,00	105.485,00
21 janvier 2028	105,00	105.485,00	105.590,00	0,00
	44.300,00	2.215.195,00	2.259.495,00	

COPIE AUTHENTIQUE sur TRENTE-TROIS pages, conforme à la minute sur laquelle figure la mention des renvois, des mots, lignes et chiffres rayés nuls et blancs bâtonnés, et délivrée par **Maître GENTILHOMME**, notaire associé soussigné.



A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the notary seal. The signature is fluid and cursive, starting with a long horizontal stroke that loops back under itself, followed by several sharp, sweeping curves.

F.F.J.

Société à Responsabilité Limitée au capital de 115.138.080,00 Euros

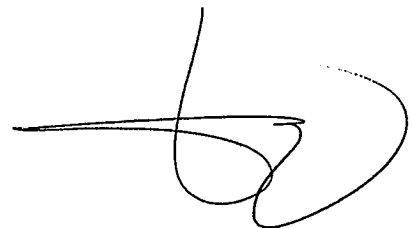
Siège social : 16 rue Anatole Le Braz – 35000 RENNES

751 965 401 RCS RENNES

STATUTS

*Mis à jour le 21 décembre 2012
suite à la réalisation de la
donation-partage*

*Certifié conforme
Le cogérant*



TITRE I

FORME - OBJET SIEGE - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL

DUREE - EXERCICE SOCIAL - GERANCE

Article 1 - FORME - ALTERNANCE EVENTUELLE DES REGIMES S.A.R.L. / E.U.R.L.

1-1 - Principe de base

Il est institué une Société A Responsabilité Limitée régie par les présents statuts, les Lois et règlements en vigueur, et spécifiquement par les dispositions du Code de Commerce.

1-2 - Pluralité d'associés

Lorsque, il y a pluralité d'associés, la Société relève du régime général des Sociétés à Responsabilité Limitée, tel qu'il est régi par les textes en vigueur.

La collectivité des associés de la Société et son ou ses représentants légaux, exercent les pouvoirs qui leur sont dévolus, conformément à la loi et aux présents statuts.

La Société est alors soumise aux dispositions d'ordre fiscal et social propres aux Sociétés à Responsabilité Limitée pluripersonnelles.

1-3 - Associé unique

Lorsqu'il y a associé unique, la Société demeure régie par les dispositions générales concernant les Sociétés à Responsabilité Limitée et elle obéit en outre aux règles particulières formant le régime spécial des Entreprises Unipersonnelles à Responsabilité Limitée incorporée s dans le Code de commerce.

Dans ce cas l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus normalement à la collectivité des associés et, s'il le décide, la gérance de la Société, en respectant les dispositions particulières aux E.U.R.L. et les présents statuts.

La Société et l'associé unique sont alors soumis aux dispositions d'ordre fiscal ou social propres aux E.U.R.L..

1-4 - Alternance de régimes

Comme l'envisage la Loi il peut y avoir alternance de ces régimes de Société à Responsabilité Limitée à "pluralité d'associés" ou de Société à Responsabilité Limitée à "associé unique".

Dans ce cas les dispositions légales générales ou particulières ainsi que les statuts de la Société s'appliqueront, en fonction du régime approprié, sans qu'il soit nécessaire de procéder à la modification ou à la refonte du contenu desdits statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, l'activité dite de « holding ».

La Société est en charge de la gestion stratégique du groupe, elle arrête les décisions d'orientation qui engagent le groupe et elle définit seule et exclusivement la politique générale du groupe que devront respecter les organes dirigeants des sociétés filiales ; à ce titre la société participe activement à la conduite de la politique et au contrôle des filiales ; elle peut rendre, le cas échéant et à titre purement interne au groupe, des services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers, apporter des financements à ses filiales ou se porter caution en leur nom, etc.

Dans ce cadre la Société peut procéder à :

- la prise de participation dans toutes sociétés et/ou entreprises constituées ou à constituer quelles que soient leurs activités, civiles, commerciales ou industrielles et quelle que soit leur nationalité,
- l'acquisition de tous titres et droits par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat, de négociation et de toute autre manière et notamment d'acquiescer tous brevets, licences, autre droit de propriété, ou autre droit ou participation jugé opportun et plus généralement les gérer et les mettre en valeur, en disposer en tout ou en partie aux conditions que la Société jugera appropriées, de prendre part, d'assister ou de participer à des transactions financières, commerciales ou autres et d'octroyer à toute société holding, filiale ou toute autre société liée d'une manière ou d'une autre à la Société ou aux dites holdings, filiales ou sociétés affiliées dans lesquelles la Société a un intérêt financier direct ou indirect, tout concours, prêts, avances ou garanties, d'emprunter ou de lever des fonds de quelque manière que ce soit et de garantir le remboursement de toute somme empruntée,
- la détention et l'acquisition de portefeuilles de titres et valeurs,
- l'acquisition, la gestion de toutes valeurs mobilières ou immobilières en vue de leur exploitation sous toutes ses formes y compris la location simple,
- l'acquisition, directement ou indirectement, de tous droits et biens immobiliers.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature quelles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est :

« F.F.J. »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**16 rue Anatole Le Braz
35000 RENNES**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social sera compris entre la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 2012.

Article 7 - GERANCE

Le ou les premiers gérants seront nommés dans les statuts ou par décision des associés aussitôt après la signature des présents statuts. Le ou les Gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 8 - APPORTS

Lors de la constitution, il est consenti à la Société par les membres fondateurs les apports en numéraire suivants :

- | | |
|---|--------------|
| - Monsieur Gérard JICQUEL, la somme de :
NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT Euros, ci | 997,00 euros |
| - Madame Marie-Françoise JAVEL épouse JICQUEL, la
somme de :
UN euro, ci | 1,00 euro |
| - Madame Aurélie JICQUEL épouse DURAND, la somme de :
UN euro, ci | 1,00 euro |
| - Mademoiselle Sylvie JICQUEL, la somme de :
UN euro, ci | 1,00 euro |

SOIT UN TOTAL DE MILLE EUROS

 1 000 euros

laquelle somme a été déposée, conformément à la Loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès du Crédit Agricole d'Ille et Vilaine sis 4 rue Louis Braille – CS 64017 – 35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite Banque le 05/06/2012 et qui demeure en annexe des présents.

Monsieur Gérard JICQUEL et Madame Marie-Françoise JAVEL épouse JICQUEL, mariés sous le régime de la communauté de biens et apporteurs de deniers dépendant de leur communauté, respectivement et chacun pour ce qui les concerne :

- reconnaissent avoir été préalablement avertis de l'apport effectué par leur conjoint, de ses modalités, et des moyens de la réalisation dans les conditions de l'article 1832-2 du Code civil, ayant reçu à cet égard une parfaite et complète information,
- consentent expressément à l'apport effectué par leur conjoint et renoncent expressément à la qualité d'associé de la Société pour la moitié des parts souscrites leur conjoint, déclarant réserver expressément leurs droits patrimoniaux sur les parts attribuées à leur conjoint, ainsi que la revendication ultérieure de la qualité d'associé dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts.

Aux termes de ses décisions de nature extraordinaire en date du 27 juin 2012, l'Assemblée Générale Extraordinaire a procédé à une augmentation du capital social d'un montant de 155 592 000 euros en rémunération de l'apport en nature de 361 000 actions de la société FIGJI.

Il a été créé 155 591 000 parts sociales nouvelles numérotées de 1 001 à 155 592 000 inclus, de 1 euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées, et attribuées à chaque apporteur en rémunération de son apport. A chaque part nouvelle est attachée une soulte d'un montant de 0,071925 euros environ.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 15 septembre 2012, le capital social a été réduit d'une somme de 40.453.920 euros pour être ramené à 115.138.080 euros.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Rémy GENTILHOMME, Notaire à RENNES (Ille-et-Vilaine), le 21 septembre 2012, Monsieur et Madame Gérard JICQUEL ont consenti une donation-partage sous conditions suspensives au profit de leurs deux filles, savoir Madame Aurélie JICQUEL épouse DURAND et Sylvie JICQUEL, portant sur 38.897.350 parts sociales numérotées de 1 à 997 inclus et de 1.001 à 38.897.353 inclus en pleine propriété et 38.897.350 parts sociales numérotées de 38.897.354 à 77.794.703 inclus en nue-propriété. A cet égard, un acte de constatation de réalisation de conditions suspensives a été reçu par Maître Rémy GENTILHOMME, Notaire à RENNES (Ille-et-Vilaine), le 21 décembre 2012.

Article 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUINZE MILLIONS CENT TRENTE HUIT MILLE QUATRE VINGT – 115.138.080 – EUROS.

Il est divisé en CENT CINQUANTE CINQ MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE – 155.592.000 – parts sociales de SOIXANTE QUATORZE CENTIMES – 0,74 – D'EUROS de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 155.592.000 inclus, entièrement souscrites et libérées, et attribuées aux associés en rémunération de leurs apports et de la donation-partage relatés à l'article 8 des présents statuts, ainsi qu'il suit :

U NP PP

- Monsieur **Gérard JICQUEL**, SOIXANTE DIX SEPT MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE QUATRE parts sociales en pleine propriété numérotées de 77.794.704 à 155.590.707 inclus, ci 77.796.004 parts

Et l'usufruit de TRENTE HUIT MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE TROIS CENT CINQUANTE parts sociales numérotées de 38.897.354 à 77.794.703, ci 38.897.350 parts

- Madame **Marie-Françoise JAVEL épouse JICQUEL**, QUATRE CENT TRENTE DEUX parts sociales en pleine propriété numérotées 998 et 155.590.708 à 155.591.138 inclus, ci 432 parts

- Madame **Aurélie JICQUEL épouse DURAND**, DIX NEUF MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE NEUF MILLE CENT SEPT parts sociales en pleine propriété numérotées de 1 à 997, 999, de 1.001 à 19.448.678 inclus et de 155.591.139 à 155.591.569 inclus, ci 19.449.107 parts

Et la nue-propriété de DIX NEUF MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE QUINZE parts sociales numérotées de 38.897.354 à 58.346.028 inclus, ci 19.448.675 parts

- Madame **Sylvie JICQUEL**, DIX NEUF MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE NEUF MILLE CENT SEPT parts sociales en pleine propriété numérotées 1.000, de 19.448.679 à 38.897.353 inclus et de 155.591.570 à 155.592.000, ci 19.449.107 parts

Et la nue-propriété de DIX NEUF MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE QUINZE parts sociales numérotées de 58.346.029 à 77.794.703 inclus, ci 19.448.675 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, CI 155.592.000 PARTS

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du capital

1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital doit être agréée dans les conditions de l'article 14 – « Transmission des parts sociales » des statuts.

2 - Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par une décision de justice à la demande d'un associé ou du gérant.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital pourront être libérées sur appel de la gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder 5 ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive, et réparties lors de leur création.

3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'Associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

II - Réduction du capital social

1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extrajudiciaire.

2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 11 - REVENDICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article « Transmission de parts sociales » pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Article 12 - APPLICATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ASSOCIES LIES PAR UN PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

Article 13 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la Société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque Associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

Article 14 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du Tribunal de Commerce.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre gratuit ou à titre onéreux entre associés ou au profit de tiers non associé, quelque soit leur qualité même au profit de conjoint, descendant ou ascendant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les deux tiers des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

*** Procédure**

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

3 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la Loi relative à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec accusé de réception lui faisant part du décès, mentionnant la qualité des héritiers, ayants droits ou conjoint de l'associé décédé, et le nombre des parts ; elle consulte, en même temps les associés afin que ceux ci se prononcent sur l'agrément de ces héritiers, ayants droits et conjoints survivant.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la production ou la délivrance des pièces héréditaires, le consentement à la transmission des parts aux héritiers, ayants droits au conjoint survivant est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la transmission, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont l'attribution n'a pas été agréée ou éventuellement de faire acheter par la Société.

La prolongation du délai de trois mois pour acquérir les parts peut toutefois être prolongée par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, le tout, conformément aux dispositions légales.

Tant que la procédure d'agrément n'est pas acquise, les membres de l'indivision successorale, non associé, ne peuvent prendre part au vote.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant les deux tiers des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Article 15 - PARTS SOCIALES

1° - Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

2° - Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

3° - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres Associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

4° - La propriété des parts sociales peut se trouver démembrée en nue propriété ou en usufruit.

Dans ce cas, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation de bénéfices et au nu-proprétaire pour toutes les autres décisions.

Le nu-proprétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

5° - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Article 16 - DROITS DES ASSOCIES

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont fixés lors de la création desdites parts.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon des conditions de l'article 2078 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

4 - Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 27 ci-après des présents statuts.

5 - Responsabilité des associés

A l'égard des tiers, les associés ne sont tenus du passif de la société que dans la limite du montant de leurs apports.

Toutefois, ils peuvent être tenus au delà de ce montant :

- s'ils ont exercé des fonctions de gérant ou participé effectivement à la gestion de la société et s'ils ont commis des fautes de gestion

- ou dans la limite de leur engagement de caution, s'ils ont garanti, à titre personnel, une ou plusieurs dettes de la société

Article 17 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés, ni même par sa faillite personnelle. Si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant ou de l'un des gérants en cas de pluralité, il entraînera la cessation de ses fonctions et il sera procédé comme indiqué sous le titre III des présents statuts.

TITRE III

GERANCE

Article 18 – NOMINATION ET POUVOIRS DE LA GERANCE

1 - Nomination

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par l'associé unique ou nommé par les associés.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Toutefois les premiers gérants sont désignés soit dans les statuts soit par acte séparé.

La durée des fonctions des gérants est fixée par l'acte ou la décision qui les nomme. Ils sont toujours rééligibles.

2 - Pouvoirs

En cas de pluralité de gérants, l'action des gérants est organisée de la manière suivante :

- le premier gérant de la Société nommé par Assemblée Générale Constitutive, de même que ses successeurs, pourra agir séparément de ses collègues ; il donne la signature sociale par l'apposition de sa signature personnelle précédée de la mention « Pour la société (dénomination), le gérant »,
- les autres gérants nommés en cours de vie sociale devront obligatoirement agir de manière conjointe avec le premier gérant ou ses successeurs ; dans ce cas la société n'est valablement engagée que par l'apposition de la signature personnelle d'au moins deux gérants, dont celle du premier gérant, précédée de la mention « Pour la société (dénomination), les gérants ».

Toutefois et par dérogation aux dispositions qui précèdent :

- pour le cas où le premier gérant ou l'un de ses successeurs serait dans l'incapacité momentanée ou prolongée d'assumer ses fonctions pour cause d'invalidité, de maladie ou d'absence notamment,
- comme dans l'hypothèse où le poste du premier gérant ou de l'un de ses successeurs serait vacant,

les gérants nommés en cours de vie sociale agiront conjointement, mais séparément du premier gérant, et ce jusqu'à l'extinction de telles circonstances.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait pas l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 19 - CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS

Le ou les gérants peuvent se démettre de leurs fonctions, mais seulement en prévenant l'associé unique ou chacun des associés au moins trois mois à l'avance. Ils sont toujours rééligibles.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

Article 20 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants peut bénéficier, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non-associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 22 – RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article 52 de la loi.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la loi.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 23 - MODALITES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 24 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des parts sociales.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

L'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 14 des présents statuts, doit de même être donné par la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 24 - ASSEMBLEES GENERALES

*** - Convocation**

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 27 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

*** - Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

*** - Participation aux décisions et nombre de voix**

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

*** - Représentation**

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

*** - Réunion - Présidence de l'assemblée**

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 25 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 26 - PROCES-VERBAUX

*** - Procès-verbal d'assemblée générale**

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

*** - Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

*** - Registre des procès-verbaux**

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

*** - Copies ou extraits des procès-verbaux**

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 27 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non-gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 28 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 29 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les Gérants conformément aux lois et règlements en vigueur. Le rapport spécial sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses associés ou Gérants est établi par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Lorsque l'associé unique n'est pas Gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre lui sont adressés par la Gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social. À compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non Gérant, qui peut en prendre copie.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la Gérance et que la Société ne dépasse pas, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils fixés par l'article R 232-1 du Code de commerce, la Société est dispensée, conformément aux dispositions de l'article L 232-1 du Code de commerce, de l'obligation d'établir un rapport de gestion. Par ailleurs, les dispositions de l'article L 223-31, al. 2 du Code de commerce pourront trouver à s'appliquer lorsque l'associé unique est seul Gérant de la Société.

Article 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 31 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social peut entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par l'article L 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la société doit, dans le délai d'un an, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est automatiquement dissoute.

Article 32 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 34 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

* Il a été accompli dès avant ce jour, par les associés fondateurs pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présentes, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la Société.

Les Soussignés après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver les actes et ces engagements. La signature des statuts emportera par la Société reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

En outre et dès à présent, Monsieur Gérard JICQUEL est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de leurs pouvoirs. Après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés, appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

* Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis de constitution à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la Loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Article 35 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

TELS SONT LES STATUTS

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE RENNES
DEPOT DU 19 AVR. 2013

2012 B 1075

4004

COPIE AUTHENTIQUE

LE 21 SEPTEMBRE 2012

**DONATION-PARTAGE
SOUS CONDITION SUSPENSIVE
Par Mr et Mme Gérard JICQUEL
Au profit de leurs deux enfants**

RG / AB / SP

100118502

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES RENNES EST

Le 04/10/2012 Bordereau n°2012/3 412 Case n°8

Ext 19048

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

Le Contrôleur des finances publiques

Claire CLAUSSE
Contrôleur des finances publiques

100118502

RG/AB/SP

L'AN DEUX MILLE DOUZE,
Le VINGT ET UN SEPTEMBRE, à seize heures trente minutes,
A RENNES (Ille-et-Vilaine), 14 avenue Janvier,
PARDEVANT Maître Rémy GENTILHOMME Notaire Associé de la
Société Civile Professionnelle «Rémy GENTILHOMME, Serge BEAUMANOIR,
Matar CHARPENTIER, Philippe LATRILLE et Raymond-Xavier BOURGES»
titulaire d'un Office Notarial à RENNES (Ille-et-Vilaine) 14, avenue Janvier,

ONT COMPARU

- DONATEURS -

1. Monsieur Gérard **JICQUEL**, Dirigeant de société, et Madame Marie-Françoise Germaine Simone **JAVEL**, Infirmière, son épouse, demeurant ensemble à **RENNES (35000)**, 16 rue Anatole Le Braz,

Nés savoir :

Monsieur **JICQUEL** à **MOUTIERS (35130)** le 1er mars 1955,

Madame **JAVEL** à **SAINT SENOUX (35580)** le 25 août 1955,

Mariés à la mairie de **GUICHEN (35580)** le 16 juillet 1977 sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le « **DONATEUR** » ou les « **DONATEURS** ».

- DONATAIRES -

2. Madame Aurélie **JICQUEL**, Assistante administrative, épouse de Monsieur Fabrice **DURAND**, demeurant à **MORDELLES (35310)**, 8 allée de la Châtaigneraie,

Née à **RENNES (35000)** le 29 mars 1981,

Mariée à la mairie de **MORDELLES (35310)** le 31 décembre 2008 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Eric **LAMOTTE**, Notaire à **RENNES (Ille-et-Vilaine)**, le 17 novembre 2008.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

AD MG G SS

3. Madame Sylvie **JICQUEL**, commerçante opticienne, demeurant à RENNES (35000) 16 rue Anatole Le Braz,
Née à RENNES (35000) le 8 février 1985,
Célibataire.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

ENFANTS du « DONATEUR ».

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

Les DONATAIRES sont les seuls enfants et héritiers présomptifs du DONATEUR.

TERMINOLOGIE

Pour la compréhension des présentes, il est préalablement fait observer que :

- Le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait une ou plusieurs.

- Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur et Madame Gérard **JICQUEL** sont présents à l'acte.
- Madame Aurélie **JICQUEL** épouse **DURAND** est présente à l'acte.
- Madame Sylvie **JICQUEL** est présente à l'acte.

EXPOSE PREALABLE

Préalablement à la donation-partage, les parties ont exposé et convenu ce qui suit :

DESIGNATION DE LA SOCIETE « F.F.J. »

La société dénommée « F.F.J. », Société à Responsabilité Limitée au capital social actuel de CENT QUINZE MILLIONS CENT TRENTE HUIT MILLE QUATRE VINGT EUROS (115.138.080,00 €) divisé en CENT CINQUANTE CINQ MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE (155.592.000) parts sociales de SOIXANTE QUATORZE CENTIMES D'EUROS (0,74 €) de valeur nominale chacune numérotées de 1 à 155.592.000 inclus, dont le siège social est à RENNES (35000), 16 rue Anatole Le Braz, est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES et identifiée au SIREN sous le numéro 751 965 401.

La valeur vénale de la société « F.F.J. » a été fixée à CENT QUATORZE MILLIONS SIX CENT MILLE EUROS (114.600.000,00 €).

CECI EXPOSE, en vue de prévenir toutes difficultés que pourraient faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre les **DONATAIRES**, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens.

US Y AD SS

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, ses présomptifs héritiers, qui acceptent expressément, de **la pleine propriété** pour certains et de **la nue-propriété** pour d'autres, des **BIENS** ci après désignés.

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

SOMMAIRE

Les opérations seront divisées en quatre comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	DROITS DES DONATAIRES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER**BIENS COMMUNS**

de Monsieur et Madame Gérard JICQUEL

ARTICLE PREMIER

La pleine propriété de TRENTE HUIT MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE TROIS CENT CINQUANTE (38.897.350) parts sociales de la société « F.F.J. » sus-désignée, numérotées de 1 à 997 inclus et de 1.001 à 38.897.353 inclus, pour une valeur totale en pleine propriété de VINGT HUIT MILLIONS SIX CENT QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENT VINGT ET UN EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES, ci28.649.521,24 €

ARTICLE DEUXIEME

La nue-propriété de TRENTE HUIT MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE TROIS CENT CINQUANTE (38.897.350) parts sociales de la société « F.F.J. » sus-désignée, numérotées de 38.897.354 à 77.794.703 inclus, pour une valeur totale en pleine propriété de VINGT HUIT MILLIONS SIX CENT QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENT VINGT ET UN EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES, ci28.649.521,24 €

Sous l'usufruit réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié desdits biens évalués, eu égard à son âge, à 50%, soit SEPT MILLIONS CENT SOIXANTE DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT EUROS ET TRENTE ET UN CENTIMES, ci7.162.380,31 €

MS G AD
CR

Sous l'usufruit réservé par la **DONATRICE** portant sur la moitié desdits biens évalués, eu égard à son âge, à 50%, soit SEPT MILLIONS CENT SOIXANTE DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT EUROS ET TRENTE ET UN CENTIMES, ci7.162.380,31 €

Soit pour la **nue-propriété** donnée, une valeur de QUATORZE MILLIONS TROIS CENT VINGT QUATRE MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS ET SOIXANTE DEUX CENTIMES, ci14.324.760,62 €

Ensemble**42.974.281,86 €**

VALEUR TOTALE DE LA MASSE**42.974.281,86 €**

DEUXIEME PARTIE - DROITS DES PARTIES

Chacun des donataires a droit à **la moitié (1/2)** de la masse des biens donnés et à partager soit VINGT ET UN MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE CENT QUARANTE EUROS ET QUATRE VINGT TREIZE CENTIMES (21.487.140,93 €).

TROISIEME PARTIE - ATTRIBUTIONS

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

1°/ Attributions à Madame Aurélie JICQUEL :

Pour fournir à Madame Aurélie **JICQUEL** la part lui revenant dans la masse à partager, il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

Dans l'ARTICLE premier de la masse des biens de la première partie :

La pleine propriété de DIX NEUF MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE QUINZE (19.448.675) parts sociales de la société « F.F.J. » sus désignée, numérotées de 1 à 997 inclus et de 1.001 à 19.448.678 inclus, pour une valeur totale de QUATORZE MILLIONS TROIS CENT VINGT QUATRE MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS ET SOIXANTE DEUX CENTIMES, ci 14.324.760,62 €

Dans l'ARTICLE deuxième de la masse des biens de la première partie :

La nue-propriété de DIX NEUF MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE QUINZE (19.448.675) parts sociales de la société « F.F.J. » sus désignée, numérotées de 38.897.354 à 58.346.028 inclus, pour une valeur de SEPT MILLIONS CENT SOIXANTE-DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGTS EUROS ET TRENTE ET UN CENTIMES, ci 7.162.380,31 €

Soit total égal au montant de ses droits **21.487.140,93 €**

[Signature] AD
S.

2°/ Attributions à Madame Sylvie JICQUEL :

Pour fournir à Madame Sylvie JICQUEL la part lui revenant dans la masse à partager, il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

Dans l'ARTICLE premier de la masse des biens de la première partie :

La **pleine propriété** de DIX NEUF MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE QUINZE (19.448.675) parts sociales de la société « F.F.J. » sus désignée, numérotées de 19.448.679 à 38.897.353 inclus, pour une valeur totale de QUATORZE MILLIONS TROIS CENT VINGT QUATRE MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS ET SOIXANTE DEUX CENTIMES, ci 14.324.760,62 €

Dans l'ARTICLE deuxième de la masse des biens de la première partie :

La **nue-propriété** de DIX NEUF MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE QUINZE (19.448.675) parts sociales de la société « F.F.J. » sus désignée, numérotées de 58.346.029 à 77.794.703 inclus, pour une valeur de SEPT MILLIONS CENT SOIXANTE-DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGTS EUROS ET TRENTE ET UN CENTIMES, ci 7.162.380,31 €

Soit total égal au montant de ses droits 21.487.140,93 €

**QUATRIEME PARTIE
CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE**

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au décès du **DONATEUR** au jour de la présente donation partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITION SUSPENSIVE

A titre de condition essentielle et déterminante, le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent expressément que la présente donation-partage est soumise à la réalisation des deux conditions suspensives suivantes :

/ *KMS* Ab
S

1. l'obtention du paiement différé et fractionné des droits de donation dus au titre des présentes conformément aux dispositions de l'article 397 A de l'annexe III du Code Général des Impôts, avec proposition d'une garantie au profit du Trésor Public prenant la forme d'un cautionnement bancaire ;

2. le maintien de la rédaction de l'article 787 B du Code Général des Impôts dans sa version en vigueur au jour des présentes.

En cas de réalisation desdites conditions suspensives, avant le 31 décembre 2012, la présente donation-partage sera réputée avoir pris pleinement et définitivement effet à compter dudit jour, les parties renonçant à la rétroactivité desdites conditions suspensives.

En l'absence de réalisation desdites conditions suspensives, avant le 31 décembre 2012, Monsieur et Madame Gérard JICQUEL sera réputé n'avoir jamais consenti la présente donation-partage, et les DONATAIRES seront réputés ne jamais avoir reçus les titres sociaux objets des présentes.

En outre, il est ici convenu que le DONATEUR, savoir Monsieur et Madame Gérard JICQUEL, se réserve la possibilité de renoncer à tout moment aux présentes conditions suspensives. Dans cette hypothèse, la présente donation-partage sera réputée avoir pris pleinement et définitivement effet à compter de ce jour.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts sociales « F.F.J. » faisant l'objet de la présente donation-partage constituent des biens communs de Monsieur et Madame Gérard JICQUEL, conformément aux dispositions légales régissant leur régime matrimonial, pour en avoir fait l'acquisition au cours de leur mariage, lors de la constitution de ladite société aux termes d'un acte sous seing privés en date à RENNES du 5 juin 2012, ou en cours de vie sociale par suite de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2012.

TITRES DE SOCIETES DONNES EN PLEINE PROPRIETE

Concernant l'article premier de la masse des biens relatés en première partie


Au moyen des présentes, les DONATAIRES seront propriétaires des parts sociales de la société « F.F.J. » à eux données et attribuées, figurant sous l'article premier de la masse des biens relatés en première partie, à compter du jour de l'acte constatant la réalisation des deux conditions suspensives stipulées aux présentes.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour.

TITRES DE SOCIETES DONNES EN NUE-PROPRIETE AVEC RESERVE D'USUFRUIT

Concernant l'article deuxième de la masse des biens relatés en première partie

Au moyen des présentes les DONATAIRES auront la nue-propriété des parts sociales de la société « F.F.J. » à eux donnés et attribués, figurant sous l'article deuxième de la masse des biens relatés en première partie, à compter du jour de l'acte constatant la réalisation des deux conditions suspensives stipulées aux présentes.

/  AD
S

Toutefois, ils n'en auront la jouissance qu'au jour de l'extinction de l'usufruit, c'est-à-dire au décès du survivant des **DONATEURS**, savoir de Monsieur et Madame Gérard **JICQUEL**.

En effet, par les présentes, les **DONATEURS** se réservent expressément l'usufruit des titres sociaux présentement donnés, pour en jouir pendant leur vie, et en outre, chacun d'eux consent une réversion d'usufruit, à compter de son décès, au profit de son conjoint, savoir respectivement Monsieur Gérard **JICQUEL** et Madame Marie-Françoise **JAVEL** épouse **JICQUEL**, s'il lui survit en qualité de conjoint survivant, jusqu'à son propre décès, sans réduction au décès du prémourant et aux mêmes conditions, ce qui est accepté par les **DONATAIRES**.

A cet instant sont intervenus Monsieur Gérard **JICQUEL** et Madame Marie-Françoise **JAVEL** épouse **JICQUEL**, aux fins d'acceptation de cette stipulation à leur profit.

Il est expressément convenu que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation-partage s'imputera, le moment venu, sur ses droits dans la succession ainsi que le prévoit l'article 758-6 du Code civil.

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance des conséquences civiles de la présente réversion d'usufruit par les explications qui leur ont été données par le Notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

Le Notaire soussigné a porté en tant que de besoin à la connaissance des parties que cette réversion d'usufruit est librement révocable à tout moment par le **DONATEUR** aux présentes, et est révocable de plein droit en cas de divorce entre le **DONATEUR** et le bénéficiaire.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé aux conditions et charges de droit en pareille matière.

SUBROGATION REELLE CONVENTIONNELLE

En cas d'apports des titres présentement donnés à une autre société avec l'accord exprès du **DONATEUR**, l'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur les titres nouveaux acquis en remploi.

En cas d'aliénation des titres présentement donnés ou de tous biens qui leur seraient subrogés avec l'accord exprès du **DONATEUR**, les **DONATAIRES**, nuspropriétaires, s'interdisent, sauf accord exprès de l'usufruitier, à demander le partage en toute propriété du prix représentatif de ceux-ci de sorte que le démembrement de propriété se reportera sur ledit prix de vente.

Les **DONATAIRES** devront, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur le ou les biens nouvellement acquis. Dans l'hypothèse où les sommes seraient placées sur un compte portant intérêts, l'usufruitier percevra seul les intérêts.

CONDITIONS PARTICULIERES

Le **DONATEUR** stipule comme condition des présentes qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des titres présentement donnés et sans que ce prix de cession soit employé à acquérir de nouveaux biens, les **DONATAIRES** auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un compte indivis « Nue-propriété au nom des **DONATAIRES** / Usufruit au nom du **DONATEUR** » à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits titres.

Handwritten signature and initials: *KMS* and *AD S*

Les **DONATAIRES** acceptent cette condition et s'obligent à la remplir expressément, donnant, dès à présent, au **DONATEUR**, mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.

DROIT DE VOTE

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux les droits de vote conformément aux statuts.

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus-proprétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

A cet égard, le 4° de l'article 15 des statuts de la société « F.F.J. » stipule que :
« *La propriété des parts sociales peut se trouver démembrée en nue-propiété ou en usufruit.*

Dans ce cas, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation de résultats et au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions.

Le nu-propiétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales. ».

TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société prévoient un agrément dans l'hypothèse des présentes.

En effet, l'article 14 des statuts de la société « F.F.J. » stipule que : « [...] *Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre gratuit ou à titre onéreux entre associés ou au profit de tiers non associé, quelque soit leur qualité même au profit de conjoint, descendant, ou ascendant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les deux tiers des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. [...]* ».

A cet égard tous les associés de la société « F.F.J. », parties aux présentes, décident ce jour à l'unanimité et conformément aux dispositions de l'article 23 des statuts, de donner leur consentement à la présente donation-partage de titres « F.F.J. » et d'agréer les **DONATAIRES**.

En outre, ils déclarent expressément, et de façon unanime, avoir dispensé le notaire soussigné de procéder à la notification du projet de la présente donation-partage à la société et à chacun des associés, ces derniers n'entendant pas suivre la procédure visée à l'article 14 des statuts.

Modification des statuts

Les associés, tous présents décident, conformément aux dispositions de l'article 23 des statuts de la société « F.F.J. », de modifier l'article 8 par ajout d'un nouveau paragraphe à la fin dudit article le reste demeurant inchangé, et de modifier l'article 9 desdits statuts, dont la rédaction sera désormais la suivante :

/ *GF* *MS* *AD* *SS*

« Article 8 – APPORT

[...]

Aux termes d'un acte reçu par Maître Rémy GENTILHOMME, Notaire à RENNES (Ille-et-Vilaine), en date du 21 septembre 2012, Monsieur et Madame Gérard JICQUEL ont consenti une donation-partage au profit de leurs deux filles, savoir Madame Aurélie JICQUEL épouse DURAND et Sylvie JICQUEL, portant sur 38.897.350 parts sociales numérotées de 1 à 997 inclus et de 1.001 à 38.897.353 inclus en pleine propriété et 38.897.350 parts sociales numérotées de 38.897.354 à 77.794.703 inclus en nue-propriété.

Article 9 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUINZE MILLIONS CENT TRENTE HUIT MILLE QUATRE VINGT – 115.138.080 – EUROS.

Il est divisé en CENT CINQUANTE CINQ MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE – 155 592 000 – parts sociales de SOIXANTE QUATORZE CENTIMES – 0,74 – D'EUROS de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 155.592.000 inclus, entièrement souscrites et libérées, et attribuées aux associés en rémunération de leurs apports et de la donation-partage relatés à l'article 8 des présents statuts, ainsi qu'il suit :

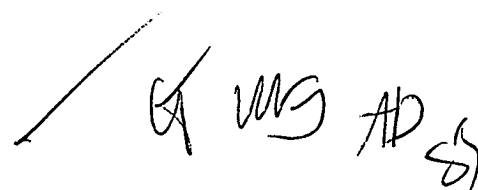
U NP PP

- Monsieur **Gérard JICQUEL**,
SOIXANTE DIX SEPT MILLIONS SEPT CENT
QUATRE VINGT SEIZE MILLE QUATRE
parts sociales en pleine propriété
numérotées de 77.794.704 à
155.590.707 inclus, ci 77.796.004 parts

Et l'usufruit de TRENTE HUIT MILLIONS
HUIT CENT QUATRE VINGT DIX SEPT
MILLE TROIS CENT CINQUANTE parts
sociales numérotées de 38.897.354 à
77.794.703 inclus, ci 38.897.350 parts

- Madame **Marie-Françoise JAVEL**
épouse **JICQUEL**, QUATRE CENT
TRENTE DEUX parts sociales en pleine
propriété numérotées 998 et
155.590.708 à 155.591.138 inclus, ci 432 parts

- Madame **Aurélie JICQUEL épouse**
DURAND, DIX NEUF MILLIONS QUATRE
CENT QUARANTE NEUF MILLE CENT SEPT
parts sociales en pleine propriété
numérotées de 1 à 997, 999, de 1.001 à
19.448.678 inclus et de 155.591.139 à
155.591.569 inclus, ci 19.449.107 parts



Et la nue-propriété de DIX NEUF MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE QUINZE parts sociales numérotées de 38.897.354 à 58.346.028 inclus, ci..... 19.448.675 parts

- Madame Sylvie JICQUEL, DIX NEUF MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE NEUF MILLE CENT SEPT parts sociales en pleine propriété numérotées 1.000, de 19.448.679 à 38.897.353 inclus et de 155.591.570 à 155.592.000, ci 19.449.107 parts

Et la nue-propriété de DIX NEUF MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE QUINZE parts sociales numérotées de 58.346.029 à 77.794.703 inclus, ci..... 19.448.675 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, CI..... 155.592.000 Parts »

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations

Monsieur Gérard JICQUEL, Madame Aurélie JICQUEL épouse DURAND et Madame Sylvie JICQUEL, ci-dessus plus amplement nommés, qualifiés et domiciliés, en leur qualité chacun de gérant de la société « F.F.J. » sus-désignée, déclarent au Notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'en cas de réalisation des deux conditions suspensives stipulées aux présentes, ils acceptent la présente cession de parts sociales et la reconnaissent opposable à la société, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, dispensant ainsi les parties et le Notaire soussigné de la notification prévue audit article.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques de l'acte de mutation ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

OPPOSABILITE

Les sociétés dont les titres sont aujourd'hui donnés seront informées de ces dispositions par les soins et aux frais du DONATEUR, étant observé que ni les présentes ni les dispositions ci-dessus ne sont contraires aux dispositions statutaires.

STIPULATIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le DONATEUR stipule que les BIENS présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des DONATAIRES que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Handwritten signatures and initials: a long diagonal line, 'G', 'MS', 'S', and 'AD'.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est expressément limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés ou sur ceux qui en seront la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

Il est expressément convenu entre les parties que le droit de retour s'exercera en proportion des biens respectivement apportés par chacun des donateurs dans la constitution de la masse à partager. Pour le calcul de cette proportion, seront pris en considération la valeur et l'état des **BIENS** au jour de la donation-partage.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites au **DONATAIRE** copartagé survivant, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE DONNER EN GARANTIE

En raison notamment de la réserve d'usufruit, de la réversion d'usufruit et du droit de retour ci-dessus stipulé à son profit, le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les biens donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès du **DONATEUR**.

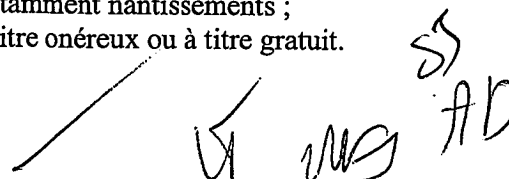
Dans l'hypothèse envisagée où les biens objet des présentes seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports. Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des biens objet des présentes seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés aux parts sociales « F.F.J. » objets de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant le cas échéant de la donation faite par un **DONATEUR** avec réversion d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner soit également stipulée en faveur de son conjoint.

RENONCIATION A L'ACTION EN REVENDICATION CONTRE LE TIERS DETENTEUR

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES**, ces derniers seuls présumptifs héritiers réservataires, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'eux puisse, librement, sur le ou les biens qui lui ont été donnés :

- constituer des droits réels tels que notamment nantissements ;
- effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.



 A line through a signature, followed by 'V', 'MS', 'S', and 'AD'.

En conséquence, les **DONATAIRES** ne pourront inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre ses codonataires.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le Notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

A titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation soit rapportée à la succession conformément à l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, en cas d'ingratitude, ou en cas de survenance d'enfants, le **DONATEUR** pourra, en faire prononcer la révocation conformément aux articles 953 et suivants du Code civil.

DECLARATIONS FISCALES

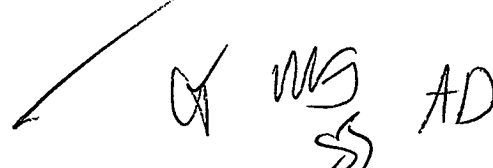
DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze dernières années, au profit des **DONATAIRES**.

APPLICATION DE L'ARTICLE 787 B DU CODE GENERAL DES IMPOTS

En vue de bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit édictée par l'article 787 B du Code Général des Impôts pour la présente donation des parts sociales de la société « F.F.J. » les parties font les déclarations suivantes :

- La société dénommée « F.F.J. », société à responsabilité limitée au capital social actuel CENT QUINZE MILLIONS CENT TRENTE HUIT MILLE QUATRE VINGT EUROS (115.138.080,00 €) divisé en CENT CINQUANTE CINQ MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE (155.592.000) parts sociales de SOIXANTE QUATORZE CENTIMES D'EUROS (0,74 €) de valeur nominale chacune



 A line with an arrow points from the text above to the signature area. The signature area contains several handwritten marks: a checkmark-like symbol, the initials 'MS', 'SS', and 'AD'.

numérotée de 1 à 155.592.000 inclus, dont le siège social est à RENNES (35000), 16 rue Anatole Le Braz, est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES et identifiée au SIREN sous le numéro 751 965 401.

- La société « F.F.J. » a, conformément à l'article 2 de ses statuts, « pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, l'activité dite de « holding ».

La Société est en charge de la gestion stratégique du groupe, elle arrête les décisions d'orientation qui engagent le groupe et elle définit seule et exclusivement la politique générale du groupe que devront respecter les organes dirigeants des sociétés filiales ; à ce titre la Société participe activement à la conduite de la politique et au contrôle des filiales ; elle peut rendre, le cas échéant et à titre purement interne au groupe, des services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers, apporter des financements à ses filiales ou se porter caution en leur nom, etc.

Dans ce cadre la Société peut procéder à :

- *la prise de participation dans toutes sociétés et/ou entreprises constituées ou à constituer quelles que soient leurs activités, civiles, commerciales ou industrielles et quelle que soit leur nationalité,*
- *l'acquisition de tous titres et droits par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat, de négociation et de toute autre manière et notamment d'acquiescer tous brevets, licences, autre droit de propriété, ou autre droit ou participation jugé opportun et plus généralement les gérer et les mettre en valeur, en disposer en tout ou en partie aux conditions que la Société jugera appropriées, de prendre part, d'assister ou de participer à des transactions financières, commerciales ou autres et d'octroyer à toute société holding, filiale ou toute autre société liée d'une manière ou d'une autre à la Société ou aux dites holdings, filiales ou sociétés affiliées dans lesquelles la Société a un intérêt financier direct ou indirect, tout concours, prêts, avances ou garanties, d'emprunter ou de lever des fonds de quelque manière que ce soit et de garantir le remboursement de toute somme empruntée,*
- *la détention et l'acquisition de portefeuilles de titres et valeurs,*
- *l'acquisition, la gestion de toutes valeurs mobilières ou immobilières en vue de leur exploitation sous toutes ses formes y compris la location simple,*
- *l'acquisition, directement ou indirectement, de tous droits et biens immobiliers ;*

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation. ».

- La société « F.F.J. » a la qualité de holding animatrice de groupe. A cet égard, une attestation délivrée par Monsieur Jacques LE DORZE commissaire aux comptes de la société « F.F.J. », en date du 19 septembre 2012, demeure annexée aux présentes après mention (**Annexe n°1**).
- Le droit de vote de l'usufruitier est statutairement limité aux décisions concernant l'affectation des bénéfices, le 4° de l'article 15 desdits statuts stipulant que :

/  AD

« La propriété des parts sociales peut se trouver démembrée en nue-propriété ou en usufruit.

Dans ce cas, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation de résultats et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

Le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales. ».

- Monsieur et Madame Gérard **JICQUEL, DONATEURS** aux présentes, ainsi que Madame Aurélie **JICQUEL épouse DURAND** et Madame Sylvie **JICQUEL, DONATAIRES** aux présentes, sont parties à un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans aux termes d'un acte reçu par Maître Rémy GENTILHOMME, Notaire à RENNES (35064) en date du 21 septembre 2012 à 15 h 30, en cours au jour des présentes. Depuis sa prise d'effet, ledit engagement collectif de conservation a porté sur 77.794.702 parts sociales numérotées de 1 à 997 inclus et de 999 à 77.794.703 inclus, représentant au moins 34% des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres de la société « F.F.J. » sus-désignée. Les parts sociales « F.F.J. » numérotées de 1 à 997 inclus et de 1.001 à 77.794.703 inclus, soumises audit engagement collectif, constituent les titres de cette même société objets de la présente donation-partage. Une copie dudit engagement collectif de conservation est annexée aux présentes après mention (**Annexe n°2**).
- Monsieur et Madame Gérard **JICQUEL**, Madame Aurélie **JICQUEL épouse DURAND** et Madame Sylvie **JICQUEL** détiennent ce jour le quota de titres requis.
- Madame Aurélie **JICQUEL épouse DURAND** et Madame Sylvie **JICQUEL, DONATAIRES** aux présentes et signataires dudit engagement collectif de conservation, exercent chacune l'une des fonctions de direction prévue par l'article 787 B du CGI (et 885 O bis) du CGI.

A l'appui de ces déclarations est demeurée annexée aux présentes après mention (**Annexe n°3**), une attestation de la société « F.F.J. » certifiant que :




- les **DONATEURS** sont parties à un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour de la donation et qui, depuis sa prise d'effet, a porté sur des titres représentant au moins 34 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres de la société « F.F.J. » ;

- Madame Aurélie **JICQUEL épouse DURAND** et Madame Sylvie **JICQUEL**, exercent chacune l'une des fonctions de direction au sens de l'article 787 B du CGI (et 885 O bis), savoir la fonction de gérant de ladite société, depuis le 29 juin 2012 et pour une durée indéterminée, par suite de leur nomination à ladite fonction aux termes d'une décision unanime des associés en date à RENNES du 29 juin 2012.

- La société « F.F.J. » a la qualité de holding animatrice de son groupe.

Le **DONATAIRE** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévu à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à :

/   
AD

1 - Respecter l'engagement de conservation souscrit par le **DONATEUR** relativement aux titres dont il s'agit, **cet engagement expirant le 21 septembre 2014** ;

2 - Conserver, après l'expiration de l'engagement de conservation ci-dessus, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années, **cet engagement expirant le 21 septembre 2018** ;

3 - Exercer ou que l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif exerce pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° de l'article 885 O bis du Code général des impôts.

4 - S'interdire pendant la période de quatre ans sus-visée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

5 - Souscrire ces engagements de conservation pour lui et ses ayants-cause par décès. S'il s'agit d'un décès les héritiers, pour bénéficier de ce régime, devront souscrire dans les six mois du décès un engagement à la fois collectif et individuel de conservation.

L'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause :

- en cas de non-respect de l'engagement de conservation causé par un apport de titres à une société holding qui a pour objet exclusif la gestion des participations qu'elle détient dans la société cible et dans les sociétés du même groupe ayant une activité similaire, connexe ou complémentaire ;
- en cas d'augmentation de la participation détenue par les sociétés interposées.




Le **DONATAIRE** déclare en outre :

- être informé que le maintien de cette exonération partielle de droits est subordonné à la remise par lui, dans les trois mois qui suivent le 31 Décembre de chaque année, à la direction des services fiscaux du lieu d'enregistrement de l'acte de donation d'une attestation établie par la société certifiant que :

- l'engagement collectif de conservation souscrit par le donateur repris par le donataire est en cours ;
- cet engagement continue de porter effectivement sur le pourcentage mentionné au b de l'article 787 du Code général des impôts et sur le nombre de titres prévus lors de la souscription ;
- le cas échéant, les conditions prévues au f dudit article sont satisfaites.

- être informés que le maintien de cette exonération partielle de droits est également subordonné à la remise par eux, dans les trois mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, à la direction des services fiscaux du lieu d'enregistrement de l'acte de donation d'une attestation certifiant que :

- les obligations prévues aux c et d de cet article sont remplies et précisant l'identité de l'associé qui satisfait à la condition prévue au d précité ;
- à laquelle est jointe, le cas échéant, dans le cas prévu au f de l'article 787 B, l'année de l'apport, une copie de l'engagement de conservation de la société bénéficiaire de l'apport.

/   

- être informé des sanctions fiscales encourues en cas de non respect de l'engagement fiscal.

La transmission aux présentes s'effectuant en partie en nue-propiété, l'exonération partielle ne peut se cumuler avec les réductions de droits tenant à l'âge du DONATEUR. En outre, l'exonération ne joue dans cette hypothèse que si les droits de vote de l'usufruitier dans la société sont statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

DROITS

Les DONATAIRES entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS DE DONATION

La présente donation-partage étant conclue sous réserve de la réalisation des deux conditions suspensives ci-avant énoncées, le présent calcul des droits de donation est réalisé pour les besoins de la demande de paiement différé et fractionné des droits de donation formulée ci-après.

1°/ MME Aurélie JICQUEL

- Valeur totale de son lot 21.487.140,93 €

a) Donation par son père

* Pour les titres donnés en nue-propiété

Valeur des titres donnés en nue-propiété dans son lot	3.581.190,16 €
Abattement de 75% (art 787 B du CGI)	- 2.685.892,62 €
Reliquat abattement en ligne directe	- 100.000,00 €
Reste taxable	795.297,54 €
8.072,00 €	à 5% =404,00 €
4.037,00 €	à 10% =404,00 €
3.823,00 €	à 15% =573,00 €
536.392,00 €	à 20% =107.278,00 €
242.973,54 €	à 30% =72.892,00 €

Droits	181.551,00 €
Réduction	NEANT
Droits à payer	181.551,00 €

* Pour les titres donnés en pleine propriété

Valeur des titres donnés en pleine propriété dans son lot	7.162.380,31 €
Abattement de 75% (art 787 B du CGI)	- 5.371.785,23 €
Reliquat abattement en ligne directe	NEANT
Reste taxable	1.790.595,08 €

/    AD

0,00 €	à	5% = 0,00 €
0,00 €	à	10% = 0,00 €
0,00 €	à	15% = 0,00 €
0,00 €	à	20% = 0,00 €
107.540,46 €	à	30% = 32.262,00 €
902.839,00 €	à	40% = 361.136,00 €
780.215,62 €	à	45% = 351.097,00 €

Droits	744.495,00 €
Réduction de droits pour âge du donateur (50%)	- 372.247,00 €
Droits à payer	372.248,00 €

b) Donation par sa mère

*** Pour les titres donnés en nue-propriété**

Valeur des titres donnés en nue-propriété dans son lot	3.581.190,16 €
Abattement de 75% (art 787 B du CGI)	- 2.685.892,62 €
Reliquat abattement en ligne directe	- 100.000,00 €
Reste taxable	795.297,54 €
8.072,00 €	à 5% = 404,00 €
4.037,00 €	à 10% = 404,00 €
3.823,00 €	à 15% = 573,00 €
536.392,00 €	à 20% = 107.278,00 €
242.973,54 €	à 30% = 72.892,00 €

Droits	181.551,00 €
Réduction	NEANT
Droits à payer	181.551,00 €

*** Pour les titres donnés en pleine propriété**

Valeur des titres donnés en pleine propriété dans son lot	7.162.380,31 €
Abattement de 75% (art 787 B du CGI)	- 5.371.785,23 €
Reliquat abattement en ligne directe	NEANT
Reste taxable	1.790.595,08 €
0,00 €	à 5% = 0,00 €
0,00 €	à 10% = 0,00 €
0,00 €	à 15% = 0,00 €
0,00 €	à 20% = 0,00 €
107.540,46 €	à 30% = 32.262,00 €
902.839,00 €	à 40% = 361.136,00 €
780.215,62 €	à 45% = 351.097,00 €

Droits	744.495,00 €
Réduction de droits pour âge du donateur (50%)	- 372.247,00 €
Droits à payer	372.248,00 €

TOTAL DES DROITS A PAYER POUR AURELIE.....1.107.598,00 €

Handwritten signatures and initials:
 ✓ MS S
 AD

2°/ MME Sylvie JICQUEL

- Valeur totale de son lot 21.487.140,93 €

a) Donation par son père*** Pour les titres donnés en nue-propiété**

Valeur des titres donnés en nue-propiété dans son lot 3.581.190,16 €

Abattement de 75% (art 787 B du CGI) - 2.685.892,62 €

Reliquat abattement en ligne directe - 100.000,00 €

Reste taxable 795.297,54 €

8.072,00 € à 5% = 404,00 €

4.037,00 € à 10% = 404,00 €

3.823,00 € à 15% = 573,00 €

536.392,00 € à 20% = 107.278,00 €

242.973,54 € à 30% = 72.892,00 €

Droits 181.551,00 €

Réduction NEANT

Droits à payer 181.551,00 €

*** Pour les titres donnés en pleine propriété**

Valeur des titres donnés en pleine propriété dans son lot 7.162.380,31 €

Abattement de 75% (art 787 B du CGI) - 5.371.785,23 €

Reliquat abattement en ligne directe NEANT

Reste taxable 1.790.595,08 €

0,00 € à 5% = 0,00 €

0,00 € à 10% = 0,00 €

0,00 € à 15% = 0,00 €

0,00 € à 20% = 0,00 €

107.540,46 € à 30% = 32.262,00 €

902.839,00 € à 40% = 361.136,00 €

780.215,62 € à 45% = 351.097,00 €

Droits 744.495,00 €

Réduction de droits pour âge du donateur (50%) - 372.247,00 €

Droits à payer 372.248,00 €

b) Donation par sa mère*** Pour les titres donnés en nue-propiété**

Valeur des titres donnés en nue-propiété dans son lot 3.581.190,16 €

Abattement de 75% (art 787 B du CGI) - 2.685.892,62 €

Reliquat abattement en ligne directe - 100.000,00 €

Reste taxable 795.297,54 €

8.072,00 € à 5% = 404,00 €

4.037,00 € à 10% = 404,00 €

3.823,00 € à 15% = 573,00 €

[Handwritten signatures and initials: a large checkmark, 'W', 'MS', 'AD', and 'S']

536.392,00 € à 20% = 107.278,00 €
 242.973,54 € à 30% = 72.892,00 €

Droits 181.551,00 €
 Réduction NEANT
Droits à payer 181.551,00 €

*** Pour les titres donnés en pleine propriété**

Valeur des titres donnés en pleine propriété dans son lot 7.162.380,31 €
 Abattement de 75% (art 787 B du CGI) - 5.371.785,23 €
 Reliquat abattement en ligne directe NEANT
 Reste taxable 1.790.595,08 €
 0,00 € à 5% = 0,00 €
 0,00 € à 10% = 0,00 €
 0,00 € à 15% = 0,00 €
 0,00 € à 20% = 0,00 €
 107.540,46 € à 30% = 32.262,00 €
 902.839,00 € à 40% = 361.136,00 €
 780.215,62 € à 45% = 351.097,00 €

Droits 744.495,00 €
 Réduction de droits pour âge du donateur (50%) - 372.248,00 €
Droits à payer 372.247,00 €

TOTAL DES DROITS A PAYER POUR SYLVIE1.107.597,00 €

TOTAL GENERAL DROITS A PAYER.....2.215.195,00 €

APPLICATION DE L'ARTICLE 397 A ANNEXE III DU CGI

Aux termes des dispositions de l'article 397 A annexe III du Code Général des Impôts, le paiement des droits de mutation à titre gratuit peut être différé pendant cinq ans à compter de la date d'exigibilité des droits et, à l'expiration de ce délai, fractionné pendant dix ans lorsque les mutations portent :

- Sur l'ensemble des biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale et exploitée par le donateur ou le défunt ;
- Sur les parts sociales ou les actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, non cotée en bourse, à condition que le bénéficiaire reçoive au moins 5% du capital social.

La présente donation-partage porte sur les parts sociales de la société à responsabilité limitée « F.F.J. » sus-désignée, ayant une activité de holding animatrice de groupe, exerçant auprès de ses filiales un rôle actif. A cet égard, demeure annexée aux présentes après mention une attestation délivrée par Monsieur Jacques LE DORZE commissaire aux comptes de la société « F.F.J. », en date du 19 septembre 2012, qualifiant la société « F.F.J. » de holding animatrice de son groupe (Cf. Annexe n°1 susvisée).

✓ MS 57
 AD

Par suite, le **DONATEUR**, redevable des droits de mutation à titre gratuit, entend profiter des dispositions de cet article concernant le **BIEN** donné sous réserve de la constitution de la garantie de l'article 400 de l'annexe III du Code général des impôts.

A titre d'information, l'article 400 de l'annexe III au Code général des impôts est ci-après littéralement rapporté :

« Les garanties peuvent consister soit en des sûretés réelles d'une valeur au moins égale au montant des sommes au paiement desquelles il est sursis soit en un engagement solidaire souscrit par une ou plusieurs personnes physiques ou morales agréées comme caution par le comptable des impôts.

Les biens qui servent à la liquidation des droits de mutation à titre gratuit sont admis en garantie, à la condition que le débiteur fournisse au comptable des impôts en même temps que sa demande de crédit tous les éléments que l'administration juge nécessaire à la mise à jour de l'évaluation des biens.

Les garanties doivent être constituées dans un délai de trois mois à compter de la date de la demande d'admission au crédit. Le comptable des impôts statue sur cette demande dans le même délai.

Le comptable des impôts peut, à tout moment, si cela lui paraît nécessaire, exiger un complément de garanties. Ces garanties complémentaires doivent être constituées par le bénéficiaire du crédit dans un délai d'un mois compté de la demande qui lui est adressée à cet effet par lettre recommandée avec avis de réception.

Les éléments mentionnés au deuxième alinéa sont mis à jour et adressés au comptable des impôts, pour lui permettre d'apprécier la consistance de la garantie, chaque année dans le mois de la date anniversaire de la demande de crédit. »

A cet égard, au titre de la garantie, le DONATEUR propose la prise d'un cautionnement bancaire consenti par un établissement bancaire et notamment par la banque CREDIT AGRICOLE. Il est précisé que le comptable des impôts est seul compétent pour apprécier du caractère suffisant ou non d'une telle garantie, et donc pour demander le cas échéant un complément de garantie.

Le taux de l'intérêt aura pour base celui prévu par l'article 401 de l'annexe III au Code Général des Impôts, conformément aux dispositions de l'article 404 GA de l'annexe III au même Code. A cet égard, il est précisé que dans le cadre de la présente donation-partage, le taux d'intérêt de base est réduit des deux tiers.

Il est également rappelé au redevable que conformément aux dispositions de l'article 403 de l'annexe III du Code général des impôts, il sera déchu du bénéfice du crédit ouvert au titre du paiement différé et fractionné :

- en cas de défaut de constitution des garanties ou du complément de garanties dans les délais respectivement impartis à l'article 400 ;
- en cas de défaut de transmission au comptable des éléments mentionnés au 4° alinéa de l'article 400 (bilans comptables, documents, rapport et tous éléments de nature à justifier l'évaluation des biens qui servent à la liquidation des droits de mutation) ;
- en cas de retard dans le paiement de l'un quelconque des termes échus.

La déchéance entrainera l'exigibilité immédiate des droits en suspens, majorés des pénalités prévues à l'article 1 731 du C.G.I ; pénalités exclusives de l'intérêt prévu à l'article 401.

Enfin et à toute fin utile, est demeuré ci-joint et annexé après mention un tableau d'amortissement du paiement différé et fractionné des droits de donation (**Annexe n°4**).

/ U WJ S
AD

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement au droit fixe de 125,00 €.

POUVOIRS

Les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au Notaire soussigné ou à l'un de ses associés ou successeur à l'effet de dresser ou faire dresser tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes, et dresser ou faire dresser le cas échéant l'acte constatant la réalisation des deux conditions suspensives stipulées aux présentes.

En outre, les parties donnent tous pouvoirs à tout clerc de notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial du Notaire soussigné, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de signer tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes, signer le cas échéant l'acte constatant la réalisation des deux conditions suspensives stipulées aux présentes, faire toutes déclarations d'état civil et autres, requérir la formalité de l'enregistrement, réaliser toutes formalités administratives, passer et signer tous actes, pièces et courriers, remettre tous titres et pièces et en retirer décharges, substituer, élire domicile, et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** déclarent :

En ce qui concerne leur capacité :

Qu'ils ne sont pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement.

Que leur état-civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.

Qu'ils ne sont concernés :

- Par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf le cas échéant, ce qui a pu être spécifié à la suite de leur comparution pour le cas où ils feraient l'objet de telle mesure.

- Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 Décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

En ce qui concerne les aides sociales :

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

En ce qui concerne leurs droits aux présentes :

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

/ ✓ UNB 57
AD

En ce qui concerne les dispositions de l'article 751 du Code général des impôts :

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès.

REMISE DE TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux **DONATAIRES** qui seront subrogés dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant les **BIENS** dont il s'agit.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, leurs suites et conséquences, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vu d'un extrait d'acte de naissance ou d'une pièce d'identité.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'ADSN :

service Correspondant à la Protection des Données, 95 avenue des Logissons 13107
VENELLES cpd-adsn@notaires.fr, 0820.845.988.

Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées ainsi que des soultes le cas échéant convenues, et elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration. En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

✓ MS
AD 57

DONT ACTE sur vingt-trois pages**Comprenant :**

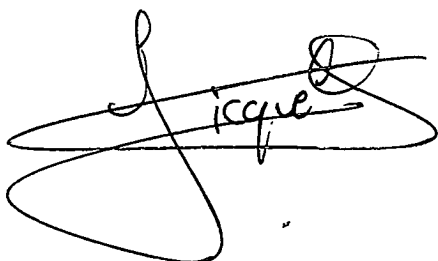
- 0 renvoi approuvé
- 0 barre tirée dans des blancs
- 0 ligne entière rayée
- 0 chiffre rayé nul
- 0 mot nul

Paraphes

SS 
GT AD

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.



Approuvé de la part de nos clients et
par le notaire désigné le jour même.

LE 21 SEPTEMBRE 2012

**ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION
DE TITRES « F.F.J. »
Par les Consorts JICQUEL**

RG / AB / SP

100118503

100118503
RG/AB/SP

**L'AN DEUX MILLE DOUZE,
LE VINGT ET UN SEPTEMBRE, à quinze heures trente minutes,
A RENNES, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Rémy GENTILHOMME, Notaire Associé de la Société Civile
Professionnelle «Rémy GENTILHOMME, Serge BEAUMANOIR, Matar
CHARPENTIER, Philippe LATRILLE et Raymond-Xavier BOURGES»
titulaire d'un Office Notarial à RENNES (Ille-&-Vilaine) 14, avenue Janvier,**

**A REÇU le présent acte contenant engagement collectif de conservation
de titres à la requête de :**

1. Monsieur Gérard **JICQUEL**, Dirigeant de société, et Madame Marie-Françoise Germaine Simone **JAVEL**, Infirmière, son épouse, demeurant ensemble à **RENNES (35000)**, 16 rue Anatole Le Braz,

Nés savoir :

Monsieur **JICQUEL** à **MOUTIERS (35130)** le 1er mars 1955,

Madame **JAVEL** à **SAINTE-SENNOUX (35580)** le 25 août 1955,

Mariés à la mairie de **GUICHEN (35580)** le 16 juillet 1977 sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Présents à l'acte.

2. Madame Aurélie **JICQUEL**, Assistante administrative, épouse de Monsieur Fabrice **DURAND**, demeurant à **MORDELLES (35310)**, 8 allée de la Châtaigneraie,

Née à **RENNES (35000)** le 29 mars 1981,

Mariée à la mairie de **MORDELLES (35310)** le 31 décembre 2008 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Eric **LAMOTTE**, Notaire à **RENNES (Ille-et-Vilaine)**, le 17 novembre 2008.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Présente à l'acte.

AD
M. J. G.
S

3. Madame Sylvie JICQUEL, Commerçante opticienne, demeurant à RENNES (35000) 16 rue Anatole Le Braz,
Née à RENNES (35000) le 8 février 1985,
Célibataire.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
Présente à l'acte.

Ci-après dénommés aux présentes sous le vocable :

« LE OU LES SIGNATAIRES »,

Agissant en qualité d'associés de la société « F.F.J. », société à responsabilité limitée, au capital de CENT QUINZE MILLIONS CENT TRENTE HUIT MILLE ET QUATRE VINGT EUROS (115.138.080,00 €), dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, et dont le siège social est situé au 16 rue Anatole Le Braz à RENNES (35000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 751 965 401.

LESQUELS, préalablement à l'engagement collectif de conservation de titres faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

La société « F.F.J. », dénommée ci-après « la société » a la qualité de holding animatrice de groupe. A cet égard, une attestation délivrée par Monsieur Jacques LE DORZE commissaire aux comptes de la société « F.F.J. », en date du 19 septembre 2012, demeure annexée aux présentes après mention (**Annexe n°1**).

Ladite société « F.F.J. » a, conformément à l'article 2 de ses statuts, pour objet directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, l'activité dite de « holding animatrice » laquelle est décrite par les statuts dans les termes suivants :

« La Société est en charge de la gestion stratégique du groupe, elle arrête les décisions d'orientation qui engagent le groupe et elle définit seule et exclusivement la politique générale du groupe que devront respecter les organes dirigeants des sociétés filiales ; à ce titre la société participe activement à la conduite de la politique et au contrôle des filiales ; elle peut rendre, le cas échéant et à titre purement interne au groupe, des services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers, apporter des financements à ses filiales ou se porter caution en leur nom, etc.

Dans ce cadre la Société peut procéder à :

- *la prise de participation dans toutes sociétés et/ou entreprises constituées ou à constituer quelles que soient leurs activités, civiles, commerciales ou industrielles et quelle que soit leur nationalité,*
- *l'acquisition de tous titres et droits par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat, de négociation et de toute autre manière et notamment d'acquiescer tous brevets, licences, autre droit de propriété, ou autre droit ou participation jugé opportun et plus généralement les gérer et les mettre en valeur, en disposer en tout ou partie aux conditions que la société jugera appropriées, de prendre part, d'assister ou de participer à des transactions financières, commerciales ou autres et d'octroyer à toute société holding, filiale ou toute autre société liée d'une manière ou d'une autre à la société ou aux dites holdings, filiales ou sociétés affiliées dans*

AD [Signature] [Signature] [Signature]

lesquelles la Société a un intérêt financier direct ou indirect, tout concours, prêts, avances ou garanties, d'emprunter ou de lever des fonds de quelque manière que ce soit et de garantir le remboursement de toute somme empruntée,

- la détention et l'acquisition de portefeuilles de titres et valeurs,
- l'acquisition, la gestion de toutes valeurs mobilières ou immobilières en vue de leur exploitation sous toutes ses formes y compris la location simple,
- l'acquisition, directement ou indirectement, de tous droits et biens immobiliers ;

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature quelles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation. ».

Le capital social de la société est d'un montant de CENT QUINZE MILLIONS CENT TRENTE HUIT MILLE ET QUATRE VINGT EUROS (115.138.080 €), divisé en CENT CINQUANTE CINQ MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE (155.592.000) parts sociales d'une valeur nominale de SOIXANTE QUATORZE CENTIMES D'EUROS (0,14 €) chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

- **Monsieur Gérard JICQUEL** : la pleine-propriété de 155 590 704 parts sociales (numérotées de 1 à 997 et de 1.001 à 155.590.707 inclus) ;
- **Madame Marie-Françoise JICQUEL** : la pleine-propriété de 432 parts sociales (numérotées 998 et du n° 155.590.708 à 155.591.138 inclus) ;
- **Madame Aurélie JICQUEL épouse DURAND** : la pleine propriété de 432 parts sociales (numérotées 999 et du n° 155.591.139 à 155.591.569 inclus) ;
- **Madame Sylvie JICQUEL** : la pleine propriété de 432 parts sociales (numérotées 1.000 et du n° 155.591.570 à 155.592.000 inclus).

TOTAL: 155.592.000 parts

Tableau représentant la participation de chaque associé dans la société

Identité des associés	Nombre	Pourcentage	Parts sociales numérotées
Gérard JICQUEL	155.590.704	99,9992%	1 à 997 inclus et 1.001 à 155.590.707 inclus
Marie Françoise JICQUEL	432	0,0003%	998 et 155.590.708 à 155.591.138 inclus
Aurélie JICQUEL épouse DURAND	432	0,0003%	999 et 155.591.139 à 155.591.569 inclus
Sylvie JICQUEL	432	0,0003%	1.000 et 155.591.570 à 155.592.000 inclus
TOTAL	155.592.000	100,00%	

Le présent engagement collectif, désigné ci-après « l'engagement », a pour objet la conservation d'une quotité de parts sociales portant sur environ 49,99% des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société « F.F.J. » en vue notamment de permettre aux soussignés, ou à certains d'entre eux, à leurs héritiers, donataires ou ayants droit, de bénéficier des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts (CGI).

AD US G 57

Chacun des soussignés est libre de conclure avec d'autres associés des engagements similaires portant sur les mêmes titres.

CECI EXPOSE, il est passé à l'engagement de conservation des titres, objets des présentes, selon les modalités définies ci-après :

CONVENTION

1 - ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DE TITRES

Afin de bénéficier des dispositions de l'article 787 B du CGI, **LES SIGNATAIRES** prennent d'un commun accord, l'engagement de conserver collectivement 77.794.702 titres, ci-après désignés, représentant environ 49,99% des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société « F.F.J. » et s'obligent à respecter cet engagement tout au long de la durée ci-après fixée.

Tableau représentant les titres soumis à l'engagement

Identité des associés	Nombre	Pourcentage	Actions numérotées
Gérard JICQUEL	77.794.700	49,999164%	1 à 997 inclus et 1.001 à 77.794.703 inclus
Aurélié JICQUEL épouse DURAND	1	0,000001%	999
Sylvie JICQUEL	1	0,000001%	1.000
TOTAL	77.794.702	49,999166%	

Les titres sont libres de tout nantissement, privilège et sûreté quelconque.

Par ailleurs, il n'existe aucun empêchement ou restriction venant interdire ou limiter l'obligation de conservation résultant des présentes.

Monsieur Gérard **JICQUEL**, Madame Aurélié **JICQUEL** épouse **DURAND** et Madame Sylvie **JICQUEL** exercent chacun la fonction de gérant de la société « F.F.J. » sus-désignée.

2 - MAINTIEN DE LA PARTICIPATION - INTERDICTION D'ALIENER

2.1. Chacun des associés s'oblige personnellement à détenir et à conserver le nombre de titres indiqué sous la clause intitulée « *1 - ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DE TITRES* ». En conséquence, sauf exception prévue ci-après, il s'interdit de transmettre, à titre onéreux ou gratuit, sous quelque forme de que ce soit même à titre temporaire, toutes titres qui aurait pour effet de réduire sa participation en dessous de ce nombre.

Cette interdiction porte sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des titres. Elle emporte dans les mêmes termes, interdiction de consentir une sûreté quelconque sur ces titres.

/
 AD
 WS
 V
 S

2.2. Par dérogation à l'interdiction ci-dessus, il est toutefois convenu que restent librement réalisables les cessions de titres au profit d'un autre membre du présent engagement, les donations au profit d'un ayant cause à titre gratuit, ou toute mutation compatible avec le maintien pour **LES SIGNATAIRES** du bénéfice du régime de l'article 787 B du CGI.

3 - DUREE DE L'ENGAGEMENT COLLECTIF

Le présent engagement est conclu pour une **durée fixe de deux années à compter de ce jour.**

4 - PARTICIPATION D'UN DIRIGEANT

L'article 787 B du CGI subordonne le régime de faveur à la présence au sein des **SIGNATAIRES** ou leurs ayants droits, pendant la durée de l'engagement collectif, et pendant les trois années à compter de la transmission, d'un dirigeant de la société au sens de l'article 885 O bis du CGI.

En cas de cessation par un des **SIGNATAIRES** de l'exercice au sein de la société d'une fonction de cette nature, ce dernier s'engage à le porter immédiatement à la connaissance des autres actionnaires pour qu'ils puissent le cas échéant proposer une solution de remplacement de nature à éviter la perte de l'avantage fiscal.

A cet égard, il est ici précisé que Monsieur Gérard **JICQUEL**, Madame Aurélie **JICQUEL** épouse **DURAND** et Mademoiselle Sylvie **JICQUEL** exercent chacun à ce jour la fonction de gérant de la société « F.F.J. » sus-désignée, visée à l'article 885 O bis du CGI.

5 - TRANSMISSION DE L'ENGAGEMENT COLLECTIF

En cas de décès d'un membre de l'engagement, ses héritiers, légataires et ayants droit, fussent-ils mineurs ou incapables, sont tenus, solidairement et indivisiblement, à l'entière exécution de l'engagement par le simple fait de la transmission à leur profit de titres dans le cadre de la succession ou de la liquidation de la communauté de biens intervenue par le décès.


6 - DECLARATION

LES SIGNATAIRES du présent engagement reconnaissent et certifient être informés des dispositions légales relatives au régime dit « Dutreil » prévues à l'article 787 B du Code général des impôts et notamment les conditions relatives à l'exonération de 75 % sur les parts ou actions transmises :

6-1 - Condition relative à la nature de l'activité de la société

Les biens susceptibles de bénéficier de l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 787 B sont les parts ou les actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale. Il est précisé que la société doit conserver une activité éligible au bénéfice de l'exonération partielle pendant toute la durée de l'engagement collectif et de l'engagement individuel.

L'activité financière des sociétés holdings les exclut normalement du champ d'application de l'exonération partielle. Toutefois, par tolérance administrative, les dispositions de l'article 787 B sont applicables aux transmissions à titre gratuit de parts ou actions de sociétés holdings animatrices de leur groupe de sociétés.

AD  57

6-2 - Condition relative à la nature des titres transmis

L'application de l'exonération partielle aux donations consenties avec réserve d'usufruit est subordonnée à la condition que les droits de vote de l'usufruitier soient limités dans les statuts aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

6-3 - Condition relative à l'exercice d'une fonction de direction

Pour une société soumise à l'impôt sur les sociétés, le bénéfice de l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit est subordonné à l'exercice continu et effectif pendant la durée de l'engagement collectif de conservation et pendant les trois années suivant la date de transmission d'une des fonctions de direction énumérées au 1° de l'article 885 O bis du CGI (*exemple : gérant de SARL*).

6-4 - Conditions relatives à l'engagement collectif

A compter de la transmission, les héritiers, donataires ou légataires doivent poursuivre l'engagement collectif jusqu'à son terme. A défaut, la cession de parts ou actions soumises à un engagement de conservation entraîne la remise en cause de l'exonération partielle dont ont bénéficié tous les titres du cédant, et non simplement ceux ayant fait l'objet de la cession, et cela même si le cessionnaire est partie à l'engagement collectif de conservation. En effet, la seconde condition relative à l'engagement individuel de conservation des titres transmis ne pourrait alors plus être respectée.

Dès lors, le cédant doit acquitter le complément de droits de mutation dus au jour de la transmission à titre gratuit ainsi que l'intérêt de retard prévu au taux de 0,40 % par mois. En outre, s'il apparaît après vérification que l'exonération partielle a été appliquée sur la base d'indications inexactes fournies par les parties, la majoration de 40% est susceptible d'être appliquée lorsque le manquement délibéré du redevable est établi.

6-5 - Conditions relatives à l'engagement individuel

Pour bénéficier de l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit sur la valeur des titres transmis, l'héritier, le donataire ou le légataire doit s'engager, dans la déclaration de succession ou dans l'acte de donation, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, à conserver les parts ou les actions transmises pendant une durée de quatre ans à compter de la fin de l'engagement collectif.

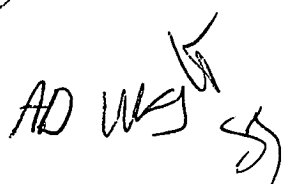
A la différence de l'engagement collectif de conservation conclu par le défunt ou le donateur, l'engagement des bénéficiaires de la transmission à titre gratuit de conserver les titres reçus est individuel. En conséquence, le non-respect de cet engagement par l'un d'entre eux n'est pas de nature à remettre en cause l'exonération partielle dont ont bénéficié, le cas échéant, les autres héritiers, donataires ou légataires.

La rupture de l'engagement individuel de conserver directement ou indirectement pendant quatre ans tous les titres de la participation transmise à titre gratuit, entraîne pour l'héritier, le donataire ou légataire concerné ou, le cas échéant, ses ayants causes à titre gratuit, l'exigibilité du complément de droits de mutation et de l'intérêt de retard au taux de 0,40 % par mois.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Les parties aux présentes déclarent :

- ne pas être en état de cessation de paiement, redressement ou liquidation ;
- avoir toute capacité à l'effet des présentes.

AD 

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par Monsieur et Madame Gérard JICQUEL qui s'obligent à leur paiement.

ENREGISTREMENT

Les présentes supporteront le droit fixe d'enregistrement de 125,00 € prévu à l'article 680 du Code Général des Impôts.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'ADSN :

service Correspondant à la Protection des Données, 95 avenue des Logissons 13107
VENELLES cpd-adsn@notaires.fr, 0820.845.988.

Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

DONT ACTE sur sept pages**Comprenant**

- renvoi approuvé : *néant*
- blanc barré : *néant*
- ligne entière rayée : *néant*
- nombre rayé : *néant*
- mot rayé : *néant*

Paraphes

ADMS SS
GT

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

Jicquel

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Jacques Le Dorze

EXPERT-COMPTABLE D.P.L.E.
COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DE RENNES



EXPERT-COMPTABLE D.P.L.E.
COMMISSAIRE AUX COMPTES

Sarl F.F.J.

Consultation du commissaire aux
comptes de la Sarl F.F.J. pour une
attestation destinée aux services fiscaux
relative au caractère animatrice de
holding de la Sarl F.F.J. en date du
19 septembre 2012

Sarl F.F.J.
16 rue Anatole Le Braz 35000 RENNES
Ce rapport contient 2 pages



2, place du Martray • 22650 PLOUBALAY • Tél. 02.96.27.36.62 • Fax 02.96.27.31.41
E.mail : jacquesledorze@jledorze.fr

Siret : 330 390 659 00036 • TVA intra communautaire : FR 90 330 390 659 • Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté

Sarl F.F.J.

Siège Social : 16 rue Anatole Le Braz
35000 RENNES
Capital social : 115.138.080 €

Consultation du commissaire aux comptes de la Sarl F.F.J. pour une attestation destinée aux services fiscaux relative au caractère animatrice de holding de la Sarl F.F.J. en date du 19 septembre 2012

Monsieur le Gérant,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la Sarl F.F.J. et en réponse à votre demande dans le cadre de notre appréciation sur le caractère d'animatrice du holding Sarl F.F.J, nous vous présentons notre analyse.

Le bulletin officiel des impôts 7 S-3-06 n°91 du 1^{er} juin 2006 précise que « sont des sociétés holding animatrices les sociétés qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations :

- participent activement à la conduite de la politique de leur groupe et au contrôle de leurs filiales ;
- et rendent le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers (cf. DB 7 S 3323 n°16 et suivants). »

Nous avons constaté que :

- la Sarl F.F.J. avait été nommée, par l'assemblée générale de Samsic S.A.S. en date du 08 juin 2012, Directeur Général de Samsic S.A.S. laquelle réalise par elle-même et par ses propres filiales la quasi-totalité des activités du groupe.
- la Sarl F.F.J. employait et rémunérait depuis le 1^{er} juillet 2012 le gérant de la société et qu'une convention de prestations de services a été mise en place le 29 juin 2012 avec effet au 1^{er} juillet 2012 entre la Sarl F.F.J. et la société Samsic S.A.S pour laquelle il exerce des prestations internes.
- une convention d'animation du Groupe Samsic avait été mise en place le 29 juin 2012 avec effet au 1^{er} juillet 2012 entre F.F.R. S.A.S., la Sarl F.F.J. et l'ensemble des sociétés composant le groupe Samsic. La dite convention a pour objet de consacrer l'organisation du Groupe Samsic et par là-même l'animation de ce Groupe par les sociétés F.F.R. S.A.S. et la Sarl F.F.J..
- le 1^{er} compte rendu de cette co-animation a été réalisé le 02 juillet 2012.

Nous attestons que la Sarl F.F.J remplit les conditions requises par le BOI 7 S-3-06 n°91 du 1^{er} juin 2006 pour être qualifiée de société holding animatrice.

Ploubalay le 19 septembre 2012


Jacques LE DORZE
Commissaires aux comptes



Annexé à la minute d'un acte reçu
par le notaire soussigné le jour même,

F.F.J.

Société à responsabilité limitée
Au capital de 115.138.080 euros
Siège social : 16 rue Anatole Le Braz
35000 RENNES
RCS RENNES 751 965 401

ATTESTATION

Article 787 B et 294 bis de l'annexe 2 au CGI

La société « F.F.J. », Société à responsabilité limitée au capital social de CENT QUINZE MILLIONS CENT TRENTE HUIT MILLE QUATRE VINGT EUROS (115.138.080,00 €) dont le siège social est à RENNES (35000) 16 rue Anatole Le Braz, ayant la qualité de holding animatrice de son groupe, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de RENNES et identifiée au SIREN sous le numéro 751 965 401,

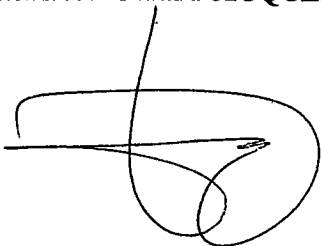
Représentée par Monsieur Gérard JICQUEL, Madame Aurélie JICQUEL épouse DURAND et Madame Sylvie JICQUEL en leur qualité chacun de gérant de ladite société,

Certifient que :

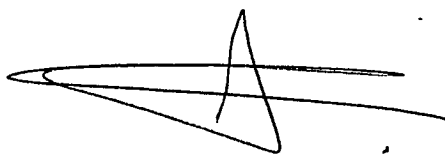
1. L'engagement collectif de conservation souscrit par Monsieur et Madame Gérard JICQUEL, Madame Aurélie JICQUEL épouse DURAND et Madame Sylvie JICQUEL, pour eux et leurs ayants cause à titre gratuit, suivant acte reçu par Maître Rémy GENTILHOMME, Notaire à RENNES, en date du 21 septembre 2012 à quinze heures trente minutes, d'une durée d'au moins deux ans, est en cours à la date de la donation-partage ;
2. Cet engagement porte, à la date de la donation et depuis sa souscription, sur au moins 34 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres de la société « F.F.J. », société holding animatrice de son groupe ;
3. Madame Aurélie JICQUEL épouse DURAND et Madame Sylvie JICQUEL, chacune gérante de la société « F.F.J. » exerce la fonction de direction de ladite société depuis 29 juin 2012 suite à leur désignation lors d'une décision unanime des associés en date à RENNES du 29 juin 2012 ;
4. Les statuts de la société « F.F.J. » limitent les droits de l'usufruitier dans les conditions prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 787 B du Code Général des Impôts en cas de donation de titres consentie avec réserve d'usufruit.

Fait à RENNES
Le 21 septembre 2012

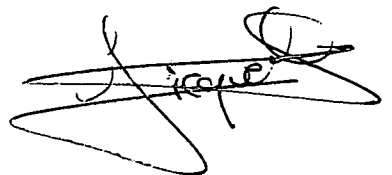
Monsieur Gérard JICQUEL



Madame Aurélie JICQUEL épouse DURAND



Madame Sylvie JICQUEL



Jacques Le Dorze

EXPERT-COMPTABLE D.P.L.E.

COMMISSAIRE AUX COMPTES

MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DE RENNES



Annexé à la minute d'un acte reçu
par le notaire soussigné le jour même.

Sarl F.F.J.

Consultation du commissaire aux
comptes de la Sarl F.F.J. pour une
attestation destinée aux services fiscaux
relative au caractère animatrice de
holding de la Sarl F.F.J. en date du
19 septembre 2012

Sarl F.F.J.
16 rue Anatole Le Braz 35000 RENNES
Ce rapport contient 2 pages



2, place du Martray • 22650 PLOUBALAY • Tél. 02.96.27.36.62 • Fax 02.96.27.31.41
E.mail : jacquesledorze@jledorze.fr

Sarl F.F.J.

Siège Social : 16 rue Anatole Le Braz
35000 RENNES
Capital social : 115.138.080 €

Consultation du commissaire aux comptes de la Sarl F.F.J. pour une attestation destinée aux services fiscaux relative au caractère animatrice de holding de la Sarl F.F.J. en date du 19 septembre 2012

Monsieur le Gérant,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la Sarl F.F.J. et en réponse à votre demande dans le cadre de notre appréciation sur le caractère d'animatrice du holding Sarl F.F.J, nous vous présentons notre analyse.

Le bulletin officiel des impôts 7 S-3-06 n°91 du 1^{er} juin 2006 précise que « sont des sociétés holding animatrices les sociétés qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations :


- participent activement à la conduite de la politique de leur groupe et au contrôle de leurs filiales ;
- et rendent le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers (cf. DB 7 S 3323 n°16 et suivants). »

Nous avons constaté que :

- la Sarl F.F.J. avait été nommée, par l'assemblée générale de Samsic S.A.S. en date du 08 juin 2012, Directeur Général de Samsic S.A.S. laquelle réalise par elle-même et par ses propres filiales la quasi-totalité des activités du groupe.
- la Sarl F.F.J. employait et rémunérait depuis le 1^{er} juillet 2012 le gérant de la société et qu'une convention de prestations de services a été mise en place le 29 juin 2012 avec effet au 1^{er} juillet 2012 entre la Sarl F.F.J. et la société Samsic S.A.S pour laquelle il exerce des prestations internes.
- une convention d'animation du Groupe Samsic avait été mise en place le 29 juin 2012 avec effet au 1^{er} juillet 2012 entre F.F.R. S.A.S., la Sarl F.F.J. et l'ensemble des sociétés composant le groupe Samsic. La dite convention a pour objet de consacrer l'organisation du Groupe Samsic et par là-même l'animation de ce Groupe par les sociétés F.F.R. S.A.S. et la Sarl F.F.J..
- le 1^{er} compte rendu de cette co-animation a été réalisé le 02 juillet 2012.

Nous attestons que la Sarl F.F.J remplit les conditions requises par le BOI 7 S-3-06 n°91 du 1^{er} juin 2006 pour être qualifiée de société holding animatrice.

Ploubalay le 19 septembre 2012



Jacques LE DORZE

Commissaires aux comptes



Annexé à la minute d'un acte reçu
par le notaire soussigné le jour même.

DONATION-PARTAGE M. ET MME JICQUEL (F.F.J.)

21/09/2012

PAIEMENT DIFFERE ET FRACTIONNE DES DROITS DE DONATION

Droits de donation 2.215.195 €
Date de donation 21/09/2012
Différé en mois 6
Echéance 105.485 €
Taux d'intérêt différé 0,20%

date	intérêts	capital remboursé	total échéance	capital restant dû
21 octobre 2013	4.430,00		4.430,00	2.215.195,00
21 octobre 2014	4.430,00		4.430,00	2.215.195,00
21 octobre 2015	4.430,00		4.430,00	2.215.195,00
21 octobre 2016	4.430,00		4.430,00	2.215.195,00
21 octobre 2017	4.430,00	105.495,00	109.925,00	2.109.700,00
21 avril 2018	2.110,00	105.485,00	107.595,00	2.004.215,00
21 octobre 2018	2.004,00	105.485,00	107.489,00	1.898.730,00
21 avril 2019	1.899,00	105.485,00	107.384,00	1.793.245,00
21 octobre 2019	1.793,00	105.485,00	107.278,00	1.687.760,00
21 avril 2020	1.688,00	105.485,00	107.173,00	1.582.275,00
21 octobre 2020	1.582,00	105.485,00	107.067,00	1.476.790,00
21 avril 2021	1.477,00	105.485,00	106.962,00	1.371.305,00
21 octobre 2021	1.371,00	105.485,00	106.856,00	1.265.820,00
21 avril 2022	1.266,00	105.485,00	106.751,00	1.160.335,00
21 octobre 2022	1.160,00	105.485,00	106.645,00	1.054.850,00
21 avril 2023	1.055,00	105.485,00	106.540,00	949.365,00
21 octobre 2023	949,00	105.485,00	106.434,00	843.880,00
21 avril 2024	844,00	105.485,00	106.329,00	738.395,00
21 octobre 2024	738,00	105.485,00	106.223,00	632.910,00
21 avril 2025	633,00	105.485,00	106.118,00	527.425,00
21 octobre 2025	527,00	105.485,00	106.012,00	421.940,00
21 avril 2026	422,00	105.485,00	105.907,00	316.455,00
21 octobre 2026	316,00	105.485,00	105.801,00	210.970,00
21 avril 2027	211,00	105.485,00	105.696,00	105.485,00
21 octobre 2027	105,00	105.485,00	105.590,00	0,00
	44.300,00	2.215.195,00	2.259.495,00	

COPIE AUTHENTIQUE sur TRENTE-HUIT pages, conforme à la minute sur laquelle figure la mention des renvois, des mots, lignes et chiffres rayés nuls et blancs bâtonnés, et délivrée par **Maître GENTILHOMME**, notaire associé soussigné.

